

Séances des
26, 29, 30 mai, 9 et 22 juin 1891

COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
sur les Syndicats professionnels de patrons
et d'ouvriers. (N° 67, session 1890.)

(Fouill. n° 43)

Nommée le 30 mai 1890.

MM.

- 1^{er} BUREAU : GILBERT GAILLARD. *secrétaire*
2^e — BUFFET.
3^e — FRANCK CHAUVEAU.
4^e — BÉRENGER.
5^e — MORELLET.
6^e — ~~VIGES/NA/NA/NA/NA~~ TRARIEUX *(26 mai 1891)*
7^e — BERNARD LAVERGNE. *Président*
8^e — TOLAIN.
9^e — GEORGES LESUEUR.

Philippe de Rouvre, secrétaire-adjoint

Notes

La nouvelle procédure (la XIII) a eu lieu
le 7 novembre 1890
sous la lecture du Rapport de M. Tolozé -

Commission du Syndicat,
proposant de patentes et d'ouvriers,
(proposition de M. Novier Lapierre)
nommée le 30 mars 1890

Voir les impressions :

Sénat - no 67, sen. ordinar. 1890
no 10, sen. extraord. 1890 (Rapport Tolozé)
no 120, sen. ord. 1891 (Rapport suppl. Pradier)

Assemblée des Députés - nos 46, 117, 333 et 461
5^{me} législature

Discussion publique au Sénat
les 2 et 4 décembre 1890 et
les 18, 19 et 23 juin 1891

Modification de l'art. 1780 visé
dans le discours de la Couronne :



Loi sur

le contrat de louage et sur le rapport du agents
des chemins de fer avec les Compagnies,

Du 27 décembre 1890,

promulgué à l'officiel du 28 décembre 1890.

art. 1^{er} l'article 1780 du Code Civil est complété comme suit :

« Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer, à l'avance, au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les Cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. »

ART. 2.

Dans le délai d'une année, les Compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs Caisses de retraites et de secours.



La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Sont présents :

M. M. Bernard-Lavergne, président, Berenger, Buffet, Morellet, Folain et Trarieux.

M. le président expose que la Commission a été convoquée pour décider s'il y a lieu qu'elle demande que la discussion de la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre soit remise à l'ordre du jour du Sénat.

M. Berenger ne pense pas que, surtout dans les circonstances présentes, alors que l'ajournement a été prononcé par le Sénat, il appartienne à la Commission de prendre cette initiative.

M. Trarieux exprime l'avis que si la Commission n'a pas à demander la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, il n'en est pas moins très probable que la motion sera portée à la tribune soit par quelque sénateur soit par le ministère, et il dit que dans cette prévision la Commission doit arrêter les résolutions qu'elle croira devoir présenter au Sénat et nommer un rapporteur.

M. Buffet réplique que les résolutions de la Commission, tant déjà prises, qu'elles l'ont été par 8 voix contre 1, celle de M. Folain; il pense que les

2

résolutions de la Commission sont encore les mêmes, c'est à dire tendant au rejet pur et simple de la proposition Bovier-Lapierre.

M. Frarieu demande si, en présence des circonstances actuelles, il ne conviendrait cependant pas d'ouvrir la discussion pour savoir si la Commission n'entend pas modifier ses précédentes résolutions.

M. Folain appuie cet avis.

M. Béranger estime qu'en tout cas il y a lieu de nommer un nouveau rapporteur en remplacement de M. Louis La Caze.

M. Buffet fait remarquer qu'ainsi qu'il l'a fait observer M. Frarieu il faut d'abord savoir alors si l'opinion de la Commission n'a pas varié puisque le rapporteur doit représenter cette opinion.

M. Frarieu insiste sur la nécessité d'être prêt à soutenir la discussion devant le Sénat; il ne voit pas que la Commission puisse garder dans ses cartons une proposition de loi venue de la Chambre des Députés.

M. Buffet rappelle que c'est le Sénat, non la Commission, qui a approuvé la discussion, et que cet approuvement a été prononcé sur la demande du garde des Sceaux.

2

M. Trarieux rappelle que cet ajournement proposé par M. Folain d'abord, repris par le ministre de la justice, a eu pour motif le vote récent par le Sénat de la proposition sur le Contrat de Louage modificatrice de l'article 1780 du Code civil. Cette modification était présentée comme de nature à donner satisfaction dans une certaine mesure aux intérêts qu'entendait servir la proposition Novier-Lapierre.

M. Buffet pense qu'alors toute satisfaction est donnée puisque la proposition sur le Contrat de Louage ~~devenue la loi~~ et sur les rapports des agents ~~administratifs~~ des chemins de fer avec les Compagnies, est devenue la loi du 27 décembre 1890, promulguée au Journal Officiel du 28 décembre 1890.
(Nouvelles in 8° du Sénat, n° 26 de la ses. extraord. 1890)

M. Trarieux fait remarquer qu'il s'agit de savoir si tout le monde a ~~trouvé~~ trouvé que c'était là une satisfaction suffisante, et que par conséquent il y a quand même lieu de discuter.

M. Béranger pense qu'une question préjudicielle s'impose : à l'heure actuelle, il y a pour la Commission nécessité absolue de ne rien faire qui puisse la faire passer comme prenant parti d'une manière quelconque dans le conflit de la Compagnie de Omnibus. Il croit que le devoir de la Commission est de considérer que c'est le Sénat qui a prononcé l'ajournement, et d'attendre que le Sénat revienne sur sa ~~décision~~ décision.

4
7

M. Folain répond que la question n'est plus entière : on sait que la Commission s'est réunie, et si les éprouvés apprennent qu'elle s'en refuse à délibérer, ils pourront croire qu'elle leur est opposée. Il ne faut donner lieu ni à une interprétation de ce genre, ni à une interprétation contraire. Il pense que la Commission ne doit pas abandonner son rôle et que ce rôle, en ce moment, est de se préparer à soutenir la discussion publique.

M. Buffet émet l'avis, pour le cas où la mise à l'ordre du jour serait demandée, de répondre que la Commission a à pourvoir au remplacement de M. La Caze et qu'elle a besoin d'un certain délai pour procéder à cette nomination.

M. Béranger appuie cette motion.

M. Morellet fait remarquer que le Sénat n'a pas prononcé un ajournement indéfini, que le Sénat — contrairement à ce que pense M. Buffet — a entendu non pas attendre de pouvoir juger des conséquences que la jurisprudence tirerait de la loi sur le contrat de louage, mais attendre seulement, uniquement le vote de cette loi même par la Chambre des députés.

M. Béranger cite à ce propos les paroles prononcées à la séance du Sénat du 4 décembre 1890 par le garde des sceaux qui reprenait la proposition d'ajournement formulée par M. Folain :

« ... Je crois que M. Folain a très justement

8

demandé au Sénat de vouloir bien attendre, pour se prononcer sur ce dernier projet de loi (la proposition Bovier-Lapierre) que la modification de l'article 1780 soit devenue définitive. Peut-être alors tout le monde se mettra-t-il d'accord pour abandonner la sanction pénale, pour s'en référer purement et simplement à la sanction civile, et pour reconnaître que pour cette modification de l'article 1780 on a trouvé une solution que l'on cherche depuis quatre ans et qui donne satisfaction aux intérêts que vous avez tous le devoir de défendre et de sauvegarder. (1)

En somme, ajouta-t-il, on considérerait à ce moment que la loi civile apportait une solution suffisante.

M. le président donne la parole à M. Trarieux pour exposer les motifs de sa nomination par le 6^{me} bureau, en remplacement de M. La Caze.

M. Trarieux dit que deux candidats se trouvaient en présence :

M. André Déprez, sénateur du Bas de Calais, qui se déclarait franchement partisan de la proposition Bovier-Lapierre.

M. Trarieux qui se déclarait hostile à la

(1) Journal Officiel du 5 décembre 1890 - Sénat, séance du 4 décembre 1890 page 1131, colonne 1^{re}.

Nota. - La discussion a eu lieu les 2 et 4 déc. 1890, le 2 le Sénat a rejeté l'urgence et le 4 il a prononcé l'ajournement par 178 voix contre 94 sur 272.

10

6
11

proposition, mais en donnant à cette hostilité la raison que M. Tolain et la garde des sceaux avaient fait valoir, à savoir que la modification de l'article 1780 votée par le Sénat lui paraissait une satisfaction suffisante aux intérêts qui eussent servi la proposition Bovier-Lapierre.

M. Buffet constate que cette modification de l'article 1780 ~~étant~~ ayant été votée également par la Chambre et étant devenue la loi du 27 décembre 1890, M. Trarieux ne peut que demander le rejet de la proposition Bovier-Lapierre.

Après avoir entendu les observations de M. M. Bernard-Lavergne, Trarieux, Tolain, Morellet, et Bérenger, la Commission décide :

1° de se réunir vendredi prochain pour la nomination d'un rapporteur, à une heure ;

2° de rédiger, pour être communiqué à la presse, la note suivante :

« La Commission des syndicats professionnels s'est réunie aujourd'hui à l'issue de la séance du Sénat ; elle a décidé de se réunir de nouveau vendredi prochain, jour de la prochaine séance publique, pour procéder à la nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. La Caze, non réélu sénateur. »

La séance est levée à 7 heures.

Le président :
Bernard-Lavergne

21

15^{me} séance

Séance du 29 mai 1891

7
13

La séance est ouverte à 1 h. 42

Sont présents :

M. M. Bernard-Lavergne, président, Buffet, Frauck Chauveau, Trarieux et Polain.

M. le président demande si la Commission croit nécessaire de délibérer encore avant de nommer un rapporteur.

M. Buffet déclare qu'à son avis rien ne presse.

M. Polain pense qu'il s'agit de savoir si actuellement il ^{est un membre de la Commission} ~~est un membre de la Commission~~ qui ait une opinion nette et soit disposé à la soutenir comme rapporteur.

M. Buffet demande le maintien des conclusions du rapport de M. La Caze.

M. Trarieux dit qu'il est de cet avis, qu'il entend que le patron soit libre, qu'il lui reconnait le droit de ~~refuser~~ ne pas employer de syndiqués et qu'il n'admet pas, en cela, le mariage forcé. Mais il pense que du moment où le contrat de louage est noué, même pour une durée indéterminée, il ne peut y avoir de rupture légitime pour cause de syndicat si le syndicat n'est pas manifestement une machine de guerre contre le patron. — Il ajoute qu'il repousse la sanction pénale qui réclame M. Novier-Lapierre et que la sanction civile édictée par l'art. 1780 modifié lui apparaît comme le remède suffisant.

M. Buffet dit que lorsqu'il n'y a qu'un contrat tacite résultant de l'usage il n'est pas évident qu'une rupture sans motif légitime donne, avec l'art. 1780,

14

lien à indemnité.

M. Frarieu répond que c'était là le fait de l'ancien article 1780 et que ^{c'est} pour éviter cela même qu'on l'a modifié.

M. Buffet reprend l'histoire de la loi du 27 décembre 1890 sur le Contrat de louage et les agents commissionnés (proposition de Jaurès), dit que l'article 1780 n'est pas applicable aux ouvriers.

M. Polain dit que c'est un erreur.

M. Frarieu lit l'art. 1780 nouveau (loi du 27 décembre 1890, promulguée au Journal officiel du 28; impression du Sénat n° 26 in 8° de la session extraord. 1890) et pense que l'innovation introduite à la suite du 1^{er} paragraphe de l'art. 1780, qui est tout l'ancien texte, satisfait le intérêt qui entraînerait servir la proposition Novier-Lapierre. Il dit qu'à son avis, dans le cas d'emploi pour un temps déterminé, le patron est lié pour la durée de l'engagement, et dans le cas où il n'y a pas de terme à l'engagement mais où cependant il comporte une certaine durée, il y a lieu également, en cas de rupture, à indemnité. Ainsi, eût-til, les employés de chemins de fer supportant sur leur salaire une retenue pour la caisse des retraites, ne pourraient plus être aujourd'hui congédiés pour syndicat, ou du moins ce congé serait évidemment considéré comme donné sans motif plausible, et l'article 1780 serait certainement applicable. — M. Frarieu réserve toujours l'appréciation du fait par le juge, par exemple celui du renvoi pour syndicat professionnel ne répondant pas à l'exercice légitime de la loi, renvoi qui alors échapperait à l'application de l'article 1780.

M. Franck Chauveau croit que l'on interprète mal l'art. 1780. Il se reporte à la discussion du 4 décembre 1890 sur la proposition Novier-Lapierre. — M. Polain aurait donné une interprétation nouvelle

à l'article 1780 en disant qu'il s'imposait dans le cas de renvoi pour cause de syndicat. Cette opinion, dit-il, a été contestée par M. Buffet et par M. Renault. — Il ajoute que le Sénat, alors, en prononçant l'approuvement a simplement cédé à des considérations politiques en dehors de la question. Il croit que pour se rendre un compte exact de la portée de l'article 1780, il faudrait se reporter à la discussion de la loi sur les agents commissionnés et le contrat de louage.

M. Polain dit que l'art. nouveau 1780 dans son texte résume exactement la discussion du Sénat. La question des agents commissionnés a été ouverte en 1879; le Sénat s'était toujours refusé à édicter une mesure d'exception, et s'il a voté le nouvel article 1780, c'est qu'il y a vu une mesure générale, une disposition de droit commun ne créant pas des catégories de travailleurs. La modification de l'article 1780 est la considération pure et simple de cette manière de voir.

M. Frank Chauveau pense qu'en votant cette modification on a voulu réellement autoriser des tribunaux qui dans certains cas avaient manqué de rigueur à accorder des dommages et intérêts.

M. Trarieux rappelle l'histoire de la loi sur le contrat de louage: — En 1879 on ne trouvait en présence de la jurisprudence de la cour de cassation qui reconnaissait aux Compagnies d'chemin de fer le droit de renvoyer leurs employés sans indemnité. On proposait une loi qui concernait ceux-ci seuls. C'est lui, M. Trarieux, qui le premier a signalé ce caractère spécial et, en montrant que la situation des agents du chemin de fer était la même que celle des employés de la grande industrie, il réclama une loi ayant un caractère général. C'est ainsi qu'on est arrivé à la modification de l'art. 1780 devenue la loi du 27 décemb. 1890.

81

M. Frank Chauveau fait remarquer qu'en cours de la discussion le Sénat a repoussé un amendement de M. Hipp. Maze qui rendait l'art. 1780 obligatoire lors du renvoi d'un employé sans motif légitime, tandis que le texte actuel laisse au juge d'apprécier.

M. Fréville reconnaît que cela est exact, mais il ajoute que juge il n'intéresserait pas à condamner à des dommages pour un renvoi ayant pour seule cause un syndicat fonctionnant normalement.

M. Falcin suppose des ouvriers se formant en syndicat aujourd'hui et demain le patron les congédie pour le seul fait alors que le syndicat n'a même pas encore eu le temps de fonctionner. Il demande si dans ce cas un juge pourrait considérer que le renvoi est légitime.

M. Frank Chauveau estime que le juge est toujours libre.

M. Buffet dit qu'il existe une différence fondamentale entre l'art. 1780 et la proposition Novier-Lapierre. Celui-ci vise des contrats déterminés, celle-ci au contraire ~~ne vise aucun contrat~~ statue quand il n'y a pas de contrat; ainsi dans le cas de refus d'embauchage, si l'ouvrier produit un liste de syndicat où figure son nom — c'est M.

Cleuvenecq qui l'a dit, — il y a lieu à indemnité. La proposition Novier-Lapierre ne s'occupe pas de motifs légitimes ou non, elle ne vise que le cas de syndicat.

M. Fréville répond que l'article 1780 modifié, tout en ne parlant pas de syndicat, constitue à ses yeux la mesure nécessaire et suffisante pour sauvegarder les intérêts du syndiqué au sens de la proposition dont la commission est saisie; et il ajoute que si la modification de l'article 1780 n'était pas chose acquise, il voterait certainement pour la texte de M. Novier-Lapierre, mais une disposition se rapprochant de l'art. 1780 modifié.

20

M. Tranché-Chauveau croit remarquer une divergence de vue entre M. Trarieux et M. Doléin : M. Doléin dit que l'art. 1780 est obligatoirement applicable en cas de syndicats, M. Trarieux dit que cette application est facultative.

M. Trarieux réplique que les syndicats sont organisés par la loi, qu'ils en font partie et légitime, et qu'on ne peut par suite légitimement considérer un syndiqué — à moins que le syndicat n'ait fait acte de violence. Dans ce dernier cas il ne pense pas qu'il y ait matière à indemnité pour renvoi. Il croit que c'est là aussi la manière de voir de M. Doléin : le Tribunal peut toujours apprécier sous ces conditions.

M. Doléin établit l'analogie qui existe entre l'inscription sur une liste de syndicats et l'inscription sur les listes électorales. Il demande si dans ce dernier cas un patron — de ceux qui estiment que le suffrage universel est une détestable chose — pourra pour un renvoi arguer d'un motif légitime. Dans ce cas, dit-il, l'indemnité s'impose évidemment.

M. Tranché-Chauveau persiste à penser qu'il est nécessaire avant de pouvoir nommer un rapporteur, d'étudier la discussion qui a précédé le vote de la loi sur le contrat de louage du 27 décembre 1891.

M. Bernard Legerque demande si la Commission est d'avis d'appuyer le rapport à faire sur les considérations qu'a fait valoir M. La Caze.

22

M. Buffet pense que les conclusions de M. La Caze sont toujours admises

M. Polain réplique qu'il faut distinguer entre considérations et conclusions, et il ne pense pas que la Commission, la majorité de la Commission, puisse adopter maintenant les considérations du rapport de M. de Caze.

M. Frarieu, ripondant à M. Fr. Chauveau, dit que l'étude de la discussion de la loi sur le contrat de louage ne lui paraît aucunement nécessaire : de 1879 jusqu'à la discussion du projet de loi Bovier-Lapierre la question des syndicats n'est jamais intervenue dans la discussion de cette loi, — et c'est en certains dans la discussion de la proposition Bovier-Lapierre que M. Polain d'abord, M. le garde des sceaux ensuite, ont invoqué l'article 1780 nouveau comme pouvant être la solution satisfaisante.

M. Frarieu Chauveau reconnaît le fait mais maintient son droit de se rendre compte néanmoins de la discussion de la loi du 27 décembre 1890 (art. 1780 modifié). — Il s'excuse d'être obligé de se retirer pour se rendre au bureau du Sénat dont la séance est ouverte.

M. le président exprime son regret du départ de M. Frarieu Chauveau qui empêche la Commission d'être en nombre pour procéder à la nomination du rapporteur portée à l'ordre du jour. — Il demande quand la Commission veut se réunir pour cette nomination.

M. Buffet demande à agir, en tout cas, la Commission ne réclame pas la mise à l'ordre du jour du Sénat de la proposition Bovier-Lapierre.

21

M. Polain répond que cela n'est pas en question
et propose que la commission se réunisse le plus tôt
possible pour la nomination du rapporteur.

Il est décidé que la prochaine séance aura lieu demain
samedi 30 mai à 2 heures. — Les lettres de
convocation porteront l'indication de l'ordre du jour
et la mention "urgence".

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Président:
Bernard Lavigne

16^m séance

Séance du Samedi 30 mai 1891

14

28

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Sont présents: M. M. Bernard Lavergne, président, Bérenger, Morellet, Polain, Trarieux, - puis M. Buffet.

Ordre du jour: nomination du rapporteur.

M. le président pense que la Commission pourrait confier le nouveau rapport à M. Trarieux qui est disposé à accepter.

M. Bérenger désirerait savoir exactement dans quel ordre d'âge M. Trarieux entend se placer.

M. Trarieux dit qu'il a donné son opinion à la précédente séance. Il est d'avis que dans une certaine mesure les plaintes des ouvriers sont légitimes, lorsque le renvoi est uniquement motivé par le fait que l'ouvrier fait partie d'un syndicat, et il croit qu'il serait possible de trouver une réparation suffisante dans les dispositions de l'article 1780 nouveau.

Sur une question de M. Morellet, il reconnaît que l'application de l'art. 1780 est facultative, mais il n'a aucun doute sur cette application toute la fois que le juge se trouvera en présence d'un renvoi n'ayant pour motif que le syndicat, c'est-à-dire d'un renvoi qui constituera une atteinte manifeste au droit consacré par la loi de 1884. Il répète que l'application du juge est absolument réservée, que le juge aura toujours à se rendre compte si ~~l'application~~ à côté de l'exercice pur et simple du droit de se syndiquer, il n'y a pas eu de violence, de menaces, d'actes dirigés contre le patron soit par le syndiqué, soit par le syndicat.

ainsi

M. Bérenger, constatant que M. Trarieux reconnaît que le Tribunal quand l'ouvrier renvoyé fondera sa plainte sur le motif de participation,

28

1871. 2. 21. 1871. 2. 21. 1871. 2. 21. 1871. 2. 21.

à un syndicat, ne fait ~~pas d'objection~~ qu'une objection à sa nomination, comme rapporteur, car il ne voit pas la nécessité de présenter un nouveau rapport.

M. Frarieu réplique que le rapport qu'il ferait serait très court, qu'il se bornerait à faire un historique rapide de la question, et terminerait par des conclusions identiques à celles du rapport de M. La Caze, mais fondées sur d'autres considérations. Il ferait valoir celles qui se tirent du vote ~~receu~~ receu du nouvel article 1780 regardé comme absolument suffisant.

M. Beranger dit que le dépôt d'un nouveau rapport équivaudrait, ce qu'il considère comme fâcheux, à une demande de mise à l'ordre du jour.

M. Polain fait remarquer qu'il est, de tout façon, impossible d'empêcher le débat sur la question du syndicats de revenir à brève échéance, qu'il sera réclamé très certainement, et qu'il convient en conséquence de le préparer, qu'il s'agit notamment de savoir si la Commission entend accorder à la loi de 1884 la sanction civile de l'art. 1780, ou la sanction pénale réclamée par M. Novier Lapierre. Il pense que le terrain de la bataille sera sur ce choix; et qu'il n'y a aucun inconvénient, au contraire, à s'occuper du rapport qui aura à placer la ~~question~~ question sur ce terrain.

M. le Président met aux voix la nomination du Rapporteur.

À l'unanimité des membres présents (M.M. Nouard-Lavaque, Beranger, Morellet, Polain et Frarieu) M. Frarieu est nommé.

M. Beranger répète qu'il n'avait pas d'objection au choix qui vient d'être fait; cependant il désirerait que les conclusions du rapport de

27

M. La Caze ne faisait pas affaires.

M. Trarieux dit que la Commission ne peut avoir aucun doute à cet égard en ce qui concerne le refus d'embauchage motivé par la participation au Jugement; à son sens le droit du patron doit rester entier. Mais il trouverait exorbitant que le patron, lorsqu'un de ses ouvriers a usé ou use du droit consacré par la loi de 1894, puisse impunément lui ôter son gagne-pain à cause de l'exercice pur et simple de ce droit.

M. Beranger craint que le rapporteur, s'il est dans de telles considérations, n'exprime pas exactement l'opinion de la majorité de la Commission.

M. le président veut pouvoir affirmer que si la Commission était au complet sa majorité se rangerait aux vues de M. Trarieux.

M. Trarieux déclare qu'il n'entend pas se mettre en contradiction ouverte avec le rapport de M. La Caze; qu'il fera seulement valoir un argument nouveau, l'existence de l'art. 1780 modifié.

M. Polain dit que pour répondre à sa propre manière de voir il conviendrait d'ajouter que l'art. 1780 paraît suffisant mais jusqu'à nouvel ordre.

M. Beranger dit que depuis un an la Commission s'est trouvée placée sur deux terrains différents. Elle était d'abord devant la disposition pénale adoptée par la Chambre, elle est maintenant devant la disposition civile réalisée par la modification de l'art. 1780 qui a été, le 4 décembre dernier, déclarée suffisante par les partisans

22

33

même de la proposition Novier-Lapierre. — Il croit que c'est là, ~~attendant~~ dans l'exposition de ce dernier fait, le langage qui répondrait le mieux à l'opinion de la Commission. Il s'en rapporte d'ailleurs au talent de M. Trarieux pour dégager sa propre opinion de celle de la Commission.

M. Trarieux répond qu'il considère que la discussion qui va se rouvrir devant le Sénat au sujet de la proposition Novier-Lapierre, comme une sorte de préface à divers autres projets de lois ouvrières, ~~telles~~ tels que celui qui concerne le travail des enfants et des femmes. Il veut pouvoir dire tout ce qu'il pense et tout ce qu'il sent. Au surplus il soumettra son rapport à la Commission.

M. le président fait connaître à M. Buffet, qui est au banc, la nomination de M. Trarieux comme rapporteur, et lui indique dans quel ordre d'idées il y a été procédé.

M. Buffet demande si le rapport sera un désaveu du rapport de M. Lalaze.

M. Trarieux répond négativement. Il expose de nouveau son opinion : il pense que le vote de la modification de l'art. 1780 a changé le terrain de la discussion, et il dit que c'est, en reconnaissant que cette modification donne satisfaction aux intéressés, que le rapport conclura — comme le faisait par d'autres considérations celui de M. Lalaze — au rejet de la proposition de M. Novier-Lapierre.

Sur des observations de M. Buffet, M. Trarieux déclare :

- 1° qu'il repousse d'une manière générale et absolue la sanction pénale,
- 2° qu'il ne considère le refus d'embaufrage pour cause

42

de syndicat ni comme un fait délictueux, ni comme un fait pouvant donner matière à indemnité.

3° qu'en cas de rupture pour cause de syndicat, — c'est-à-dire d'exercice du droit consacré par la loi de 1884, — d'un contrat de durée indéterminée, il y a à ce point matière à indemnité, par conséquent place à l'application de l'art. 1780 nouveau; que le juge, d'ailleurs, appréciera si le fait de s'être syndiqué peut, par la nature, l'attitude du syndicat, être regardé comme un motif légitime de renvoi; qu'évidemment, à son sens, il n'y aura pas lieu à indemnité si le syndicat a fait acte d'hostilité ouverte contre le patron par menaces ou excès, — mais que, en tout cas et en définitive, il appartiendra aux Tribunaux d'apprécier.

Il pense que si avec l'ancien article 1780 il était possible aux Compagnies de Chemins de fer de congédier leurs agents sans tenir aucun compte notamment de la retraite qu'ils avaient pu subir pour leur caisse de retraite — fait qui a provoqué la proposition de loi sur les agents commissionnés des Chemins de fer qui a abouti à la modification de l'art. 1780, — il n'en pourrait plus être de même aujourd'hui.

Il récite que les juges auront à tenir compte de l'usage du lieu où le ~~travail~~ congé aura été donné, des circonstances de toute nature qui l'auront accompagné.

Il prétend enfin que le nouvel art. 1780 est applicable aussi bien aux renvois pour cause de syndicat, qu'à ceux ayant pour cause la religion, la participation à la messe de St Vincent de Paul, à la franc-maçonnerie, l'inscription sur les listes électorales, etc.

19
37

Il est entendu du reste que M. Trarieux, ainsi qu'il a été déjà dit, soumettra son rapport à la Commission.

La Commission décide qu'elle se réunira, sur convocation de son président, pour entendre la lecture du rapport de M. Trarieux.

La séance est levée à 3 heures $\frac{1}{4}$.

Le Président:
Bernard Lavigne

3A

[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

17^{me} séance Séance du mardi 9 juin 1891

La séance est ouverte à 2^h 20

Sont présents : M. M. Bernard-Lavergne, président, Berenger, Prarieu, Buffet, Folaie, — puis Georges Lesueur.

M. le président informe la Commission qu'il l'a convoquée pour entendre la lecture du rapport de M. Prarieu. — Il appelle l'attention de la Commission sur le contre-projet dont le Sénat a été saisi par M. Félix Martin.

M. Berenger dit qu'un contre-projet vient qui une adaptation aux syndicats professionnels de l'art. 39 du décret de 1852 sur les élections. Il lit ce contre-projet ainsi conçu :

Contre-projet. — Complète ainsi la loi du 21 mars 1884. —

Art. 11. — Ceux qui, par voies de fait, violence, ou menaces contre un membre des professions sus-visées, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auraient empêché ou contraint de faire partie d'un syndicat professionnel ; — ceux qui lui auront causé un dommage parce qu'il en fait partie ou refuse d'en faire partie, — seront punis d'une amende de 100 à 3,000 francs, et en outre, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de six jours à un mois. — L'art. 363 du Code pénal pourra être appliqué.

Il fait remarquer que cet amendement, qui s'adresse aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, laisse de côté le refus d'embauchage et le revenu motivé pour cause de syndicat, pour se vider en la voie de fait, violence, et menaces. Il n'a proposé de revenir sur ce point après la lecture du rapport.

60

M. Trarieux a la parole pour la lecture du rapport. Il dit que celui-ci comporte deux parties. La première donne les raisons dernières pour lesquelles la majorité de la Commission rejette la proposition Novier-Lapierre. La seconde, envisageant le contre-projet de M. F. Martin, en fait disparaître la ~~partie~~ dernière partie (partie religieuse ci-dessus) et en forme une proposition nouvelle que la Commission sera peut-être d'avis d'adopter.

Après la lecture du rapport, M. Buffet demande la parole. Il croit que l'article 1780 n'est pas applicable lorsqu'il n'y a pas de contrat, et que l'immense majorité du ouvrier n'a pas de contrat. Il trouve que l'amendement de M. Martin était inacceptable dans sa forme originelle, mais il n'est pas d'avis, non plus, d'adopter le texte modifié par M. Trarieux, d'abord parce cette disposition n'a pas un caractère pratique, ensuite parce que, à une préoccupation telle que celle de M. Novier-Lapierre, il ne peut être répondu que par un rejet pur et simple.

M. Berenger ne voit pas la nécessité d'adopter, même modifiée, la proposition de M. Martin parce que la fin qu'elle vise n'est déjà obtenue par la loi pénale ordinaire, les art. 308 et 311 du code pénal, avec ^{en outre} cette différence regrettable que la pénalité est amoindrie.

M. Trarieux ne voit point qu'il en soit ainsi - du moins en reconnaissant le bien fondé de la dernière partie de l'objection de M. Berenger; - il voit dans le texte qu'il propose un caractère double, bilatéral, visant la violence, voire d'abord et menaces dirigées aussi bien contre les patrons que contre les ouvriers, - caractère précis que n'avait pas la proposition Novier-Lapierre.

M. Tolain dit que jamais les patrons ne se placeront sur

12

le coup de la nouvelle disposition proposée, qui ils usent pour le renvoi des ouvriers syndiqués, de moyens détournés, — et qu'ils ne subsistent réellement qu'à l'égard des ouvriers.

M. Prévieux voudrait d'abord qu'il n'y ait pas de malentendu sur la portée de l'art. 1780 qui est contestée par M. Buffet.

Dans le cas de contrat défini, dit-il, il est clair que si le patron ou l'ouvrier n'est fondé à rupture pour cause de syndicat, en l'autre cas celui-ci répond à l'exercice pur et simple du droit conféré par la loi de 1884. — Mais en dehors du contrat parfaitement défini il y a le contrat indéterminé comportant cependant une durée plus ou moins prolongée, contrats fort nombreux, en usage dans les C^{tes} de Chemin de fer, la culture minière, la grande industrie. Et, ajoute-t-il, ce qui implique la durée de ces contrats c'est la participation aux bénéfices et retraites, par exemple, c'est la location de maisons ouvrières.

Sous l'empire de l'ancien art. 1780 la cour de cassation a pu décider (10 mai 1876) que l'ouvrier pouvait du jour au lendemain être renvoyé sans indemnité. Aujourd'hui, avec la modification apportée par la loi du 27 décembre 1890 ~~par~~ à l'art. 1780, un pareil renvoi n'est plus possible.

A M. Buffet demandant si le patron peut réclamer le bénéfice de l'art. 1780 quand il est quitté par l'ouvrier, M. Prévieux répond affirmativement. Les droits sont réciproques.

M. Buffet voit que le droit du patron est illusoire; et ~~d'autre~~ ~~avant~~ il pense que la collection de l'ouvrier pourrait réclamer le bénéfice de l'art. 1780 lorsqu'il n'y a pas de contrat déterminé constitué un infime minority.

M. Tolain pense que ce qu'avance M. Buffet n'est qu'une hypothèse qui n'est ni justifiée au contraire.

12

M. Frarieu passe au commentaire de sa nouvelle rédaction de l'amendement de M. Félix Martin.

Il dit que c'est par un désir de conciliation, qu'il l'a proposée. Il pense que devant le mauvais accueil fait par le patron à la loi de 1854 il y a quelque chose à faire, et qu'il n'a eu de voir écarter l'amendement de M. Martin qui lui paraît former un dommage civil en fait délictueux. — Et il ~~ne~~ pense ~~pas~~ que l'objection tirée par M. Beranger de l'existence de l'art. 311 a déjà sa réputation suffisante dans ce fait que l'art. 39 du décret de 1852 s'en approprié le même article. — Si une objection semble plus valable, c'est celle de M. Tolain qui voit dans la route proposée une disposition visant plus l'ouvrier, par le fait même des choses, que le patron; mais cependant cette disposition qui parle de voies de fait et de violence, parle aussi des menaces, et celles-ci peuvent venir plutôt du patron. — Il incline donc à penser que la disposition en question répondrait au double caractère qu'on peut lui demander. — En tout cas il croit qu'il importe au Sénat de faire quelque chose.

M. Buffet ne voit derrière cette disposition que de considérations politiques, et il ne voit en elle-même qu'une disposition absolument vaine, inapplicable en pratique. — Il ajoute qu'à son sens, dans l'intérêt même de la paix sociale qu'on voudrait sauvegarder, il vaut mieux la rejeter car il est souverainement dangereux d'avoir l'air de faire quelque chose quand en réalité on ne fait rien.

M. Tolain fait remarquer que lorsque des ouvriers ayant du contrat de location de maisons ouvrières, use de l'exercice du droit de coalition et se mettent en grève, ils mettent le lendemain expulsés de leurs

U⁶

logis ~~est~~ hic et nunc. Il dit qu'on ne peut rester indifférent devant un pareil état de choses, qu'il faut faire la part d'une situation nouvelle créée par la loi de 1884 et comportant des droits nouveaux qui réclament des garanties pour être exercés en toute sécurité. Car ne pas reconnaître la nécessité de donner ces garanties qui est dangereux; ~~est~~ c'est compromettre la paix sociale que M. Buffet dit désirer, et provoquer en contraire la guerre.

— Il considère les modifications législatives d'ordre économique comme plus importantes que celles d'ordre politique et sociale. Celles-ci sont régies par celles-là. Et c'est par cette considération qu'il attache une importance considérable à la loi sur les syndicats professionnels qui a regardé comme un véritable institut social: le législateur de 1884 en effet a fait plus que de proclamer une liberté; reconnaissant l'impuissance de l'ouvrier isolé pour défendre ses intérêts, il a reconnu et institué la collectivité ouvrière professionnelle, le syndicat, et il lui a donné la personnalité morale, c'est-à-dire un état civil.

M. Berthier pense que le contre-projet de M. Félix Martin viendrait plus à sa place dans la prochaine discussion de la loi de 1884 dont l'article 2 modifié par la Chambre ne tardera pas à être renvoyé au Sénat. — Il pense qu'il y aurait en conséquence lieu d'écarter au moins pour cette raison l'amendement.

M. Buffet déclare que, quant à lui, il s'en tient aux considérations et conclusions développées dans le rapport de M. Lalage — et s'excuse de ne pouvoir assister plus longtemps à la séance. — Il se retire.

M. Lesueur — qui vient d'entrer — dit que dans son

57

1851

département, il a eu l'occasion de discuter de la proposition Novier-Lapierre avec plusieurs syndicats importants qui, d'abord favorable à celle-ci, avaient fini par reconnaître que l'art. 1780 nouveau leur suffisait absolument.

M. **Folain** croit que la sanction civile ne sera pas à la portée de l'ouvrier, soit parce que l'amende pécuniaire lui peut être refusée, soit parce que le dommage sera trop petit au point de vue du chiffre de l'indemnité pécuniaire à obtenir, et qu'il hésitera à perdre du temps pour faire valoir son droit. — Il pense que l'exercice du droit reconnu par l'ancien art. 1780 n'est pas protégé. Il voudrait cependant que la loi de 1884 ait une sanction véritable, et, en la trouvant pas dans la loi civile, il demande s'il ne faut pas l'établir dans la loi pénale.

M. Trévieux croit que la présente discussion remet tout en question dans la commission. Il a exposé ce qu'il croyait plausible de recevoir de l'ancien F. Marchis. Si la commission reprenait la proposition, il pense qu'il pourra facilement en donner malgré cela les raisons dans son rapport, et s'en tenir au rejet pur et simple de la proposition Novier-Lapierre. — Il attaché, comme M. Folain, un intérêt social très grand à la loi de 1884; c'est une loi de liberté pour tous dont il importe d'assurer l'exécution. — Il ne demande comment elle fonctionnera; il rappelle les entraves apportées aussi bien par les ouvriers que par les patrons (voir la déposition de M. Barberet, séance du 10 juillet 1890: faits de Lisieux, d'Orléans; bourse du Travail; ~~après la déposition~~ déposition de M. Mouillot, la typographie, séance du 7 juillet); il rappelle le fait récent de la grève des omnibus. — Il fait remarquer que la proposition Novier-Lapierre vise le renvoi doctrinal d'un syndiqué, et pense que si le patron est absolument libre d'embaucher ou de ne pas embaucher, il ne devrait en être de même à l'égard du renvoi matériel pour la seule cause de syndicat. Mais il craint qu'il n'y ait dû être à dernier cas quelque chose pour la sauvegarde des intérêts de l'ouvrier ce ne peut être que la sanction civile. La sanction pénale ne serait pas juste et peut-être serait-elle dangereuse pour l'avenir même de la loi de 1884 en portant des victimes à son passif. — Il croit donc que l'art. 1780 est une arme suffisante, que malgré les

les difficultés pratiques signalées par M. Polain, cet article peut constituer au moins une sorte de marketing qui empêchera le patron de procéder à un renvoi collectif; que, en ce qui concerne l'ouvrier isolé dont a parlé M. Polain, cet ouvrier est affilié à un syndicat qui peut, en cas où l'entraide serait refusée, le soutenir, et qu'après la minute peut, par un circulaire, donner des instructions de nature à empêcher les bureaux d'entraide judiciaires ne répondent pas par un refus quand il s'agit de la loi de 1894, - le bureau d'ailleurs en devant, ainsi que le fait remarquer M. Berenger, prononcer ^{que} l'indigence du demandeur et non sur le fond du procès.

M. Polain fait remarquer que l'ouvrier peut être renvoyé pour s'être affilié à un syndicat formé de la veche même et par suite sans ressources pour le soutenir comme le faisait auparavant M. Trarieux.

M. Lesueur croit que le syndicat n'aurait qu'à soit trouvera toujours des ressources dans un cas pareil, s'il en est besoin.

M. Trarieux persiste dans sa pensée que la sanction civile n'est pas illusoire.

M. Berenger demande que M. Félix Martin soit entendu.

M. Félix Martin, introduit, pense que son amendement n'a pas besoin de développement. Il s'est inspiré du vote du décret de 1852; il croit avoir amélioré la proposition. Novier-Lepierre en écartant la refus d'embauchage notamment. - Sur les observations diverses qui lui ont été faites par M. M. Trarieux, Berenger et Polain, il déclare qu'il a redonné à la hâte son amendement et qu'il se met à en modifier la rédaction si la commission le désire. Ce qu'il a voulu est rendre plus précise, plus nette la proposition Novier-Lepierre dont il est partisan dans la limite de son contre-projet.

M. Félix Martin se retire.

Sur la demande de M. Trarieux, M. le président déclare qu'il était partisan de l'amendement Félix Martin modifié par M. Trarieux, en raison de sa portée bilatérale, mais qu'après la discussion présente, il l'abandonne et accepte simplement la première partie du rapport qui conclut au rejet de la proposition Novier-Lepierre rendue inutile par

52

le vote de l'art. 1780.

M. Lesueur dit que la loi ne fait pas la part égale entre le patron et l'ouvrier : le patron donne ses huit jours à l'ouvrier qu'il congédie, l'ouvrier qui quitte le patron le fait du jour au lendemain, sans préavis. Il cite le fait de grève rapporté par M. Mouillot, imprimeur du Sénat (séance du 10 juillet 1890). Quelle sera dans ce cas le recours du patron? il est évidemment nul. Il trouve que la loi n'est pas équilibrée.

L'amendement de M. Félix Martin, mis aux voix, est repoussé.

Après une discussion entre M. M. Tolain, Lesueur et Trarieux sur l'application de l'article 1780, M. le Président met aux voix le rapport de M. Trarieux qui devra donner dans sa seconde partie le motif du rejet de l'amendement de M. Félix Martin, et maintenir dans la première le rejet de la proposition Novier-Lopierre.

Le rapport est, dans ces conditions, approuvé. Il sera déposé sur le bureau du Sénat, jeudi prochain, 14 juillet.

La séance est levée à 5 heures moins 1/4.

Le Président:
Bernard Lavergne

Sommaire

page.

- | | | |
|---|--|---------|
| XIV | Séance du 26 mai 1891 ————— | 1 |
| XV | Séance du 29 mai 1891 ————— | 7 |
| XVI | Séance du 30 mai 1891 —————
Communication de M. Fauriol comme rapporteur — | 14 |
| XVII | Séance du 9 juin 1891 —————
Lecture et approbation du rapport. — | 20 à 27 |
| <hr style="width: 50%; margin: auto;"/> | | |
| XVIII | Séance du 22 juin 1891
Discussion et vote de l'adresse
de M. Bernard.

Dernière séance | 28 à 30 |
-

Séance du lundi 22 juin 1891

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

Sont présents M. M. Bernard Laverne, président, Buffet, Gilbert Gaillard, Berenger, Morellet, Trarieux, Colais, puis G. Lesueur.

M. le président informe la Commission qu'il l'a convoquée pour entendre M. Bernard et statuer sur son amendement dont il donne lecture : "Apporter à la loi du 21 avril 1884 : sera nulle et de nul effet toute convention, ou stipulation, qui serait de nature à entraver la libre formation des associations professionnelles, ou à empêcher l'exercice des droits déterminés par la présente loi."

M. Bernard ne peut pas que son amendement comporte de longs développements. Il l'a présenté en prévision du rejet de la proposition Novier la pierre et de l'amendement de M. Félix Martin. Il ne comporte qu'une disposition subsidiaire. — M. Bernard s'est demandé si, dans le cas de ce rejet, il ne serait pas possible cependant d'apporter une garantie à l'exercice des droits consacrés par la loi de 1884, et il croit que la rédaction qu'il apporte répond à cette préoccupation : assurer la liberté de renoncer. — Il rapproche son amendement d'un amendement analogue, présenté par lui et M. Trarieux, sous une forme différente mais avec un même esprit, lors de la discussion de l'art. 1780 et adopté par le Sénat, amendement édictant que personne ne peut renoncer par avance au bénéfice éventuel de cet article.

M. Buffet trouve que le texte de M. Bernard n'a pas un sens clair et précis, que la clarté est indispensable en matière législative. Il ne pense pas d'ailleurs qu'aucun parlement ait jamais disposé à faire rejeter de pareilles conventions. Il a reculé devant le désir de la Commission de répondre autrement que par un rejet brutal, pur et simple, à la proposition votée par la Chambre, mais il considère tout cela comme dangereux et c'est pourquoi il repousse l'amendement de M. Bernard.

56

M. Bernard répond qu'il a voulu prévoir le cas où un patron voudrait imposer à l'ouvrier ~~une clause~~ autre ou qui autre chez lui une clause contraire à la loi de 1884.
 — Sur la demande de M. Morellet il dit que, comme espèces, sa proposition vise le cas d'un convention, imposée avant le louage et le cas d'un convention, imposée après.
 — Il dit que si la loi de 1884 est mauvaise — ce qui n'est l'opinion de personne — il faudrait l'abroger, mais que si elle est trouvée bonne — et c'est l'avis général, — il faut en assurer l'exercice loyal et sincère, faut en empêcher l'ouvrier qu'en ce qui regard le patron. — Il ajoute qu'il voudrait que le gouvernement veillât davantage à l'exécution de la loi de 1884. — Il admet que sa rédaction soit modifiée dans sa forme, mais il demande à la Commission s'en adopter le principe. — M. Bernard se retire.

M. Folain dit que l'hypothèse émise par M. Bernard d'un convention contraire à la loi de 1884 impose à l'ouvrier, légitime ou non antérieurement.

M. Duffet qualifie cette hypothèse de chimérique.

M. M. Folain, Morellet et Silvestre Gollard croient au contraire qu'au lendemain du vote de la proposition Novici Lapierre, cette convention sera l'objet d'un règlement général adopté par les patrons.

M. Folain dit que ce qui veut le partisan de la proposition Novici Lapierre, est fait entre deux l'opinion publique cette idée que la loi de 1884 est une loi d'ordre social dont il n'est pas permis de ne pas tenir compte.

M. Fraricou rappelle qu'il y a dans la loi civile des dispositions qui déclarent nulle et non avenue toute disposition contraire à l'ordre public et aux lois.

M. Berenger pense que la Commission rentre trop ici dans la discussion générale, qu'il faut étudier l'amendement Bernard spécialement, et il croit qu'il a reçu satisfaction dans la disposition même de la loi du 27 décembre 1890, § 2, modifiant l'art. 1780. Il donne lecture de ce paragraphe et conclut à l'inutilité de l'amendement de M. Bernard.

M. Fraricou n'est pas de cet avis. Il croit que la rédaction de l'art. 1780 nouveau n'est pas Topique, les articles prévoient les

58

d'aucun intérêt en cas de rupture illégitime du contrat; tandis qu'en cas de cas d'un renvoi par suite de la convention visée par l'aveu de M. Bernard, le renvoi serait absolument légitime. — Il n'est pas d'ailleurs que cet amendement ait aucun rapport avec la propos. Novier Lapierre qui est dictée de nécessité et par suite soulève une question bien autrement grave. — D'autre part la loi de 1884 ne proclame qu'une faculté, elle donne à l'avocat de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer. Or lors une convention telle que celle dont parle M. Bernard ne saurait être considérée comme une violation de cette loi. — Enfin le vote de M. Bernard n'apporte point de solution à la question soulevée par la commission; si on l'adoptait, la Chambre ne s'ouvrirait rien qui réponde à son vote de mai 1890 (propos. Novier Lapierre); elle le repousserait et renverrait simplement au Sénat la proposition Novier Lapierre. — M. Frarieu ne pense pas qu'il convienne d'entrer dans une pareille voie.

M. Gilbert Guillard fait connaître que, en tous cas, le Sénat n'aura à se prononcer sur l'aveu de M. Bernard qu'après avoir statué sur tout autre amendement et sur la propos. Novier Lapierre.

M. le Président met au vote l'aveu de M. Bernard.

L'amendement de M. Bernard est rejeté.

M. le Président annonce que M. Marcel Barth retire son amendement pour ne le présenter et soutenir qu'à la seconde délibération, si elle a lieu.

M. Frarieu expose comment il motivera devant le Sénat le rejet de l'aveu de M. Bernard, il proposera de le renvoyer à la Commission spéciale qui sera saisie des modifications de la loi de 1884 récemment votée par la Chambre des Députés, l'ensemble de cet amendement paraissant mieux appartenir à cette Commission.

La séance est levée à 2 heures 10.

Le Président
Bernard Laroque

Procès-Verbaux

de la Commission du Syndicat professionnel (projet. Bouver (après))

Séances des 7. 10. 15. 18 juillet et 7 novembre 1890

Sommaire :

Séance du 7 juillet - IX -
(17 pages)

Audition de M. Moullet, directeur de la société des publications
périodiques, imprimeur du Sénat.

Audition du syndicat de la gravure.

Nomination du rapporteur, M. La Caze,

Séance du 10 juillet - X -
(11 pages)

Audition de M. Barberet, ancien chef du bureau des
sociétés professionnelles au ministère de
l'intérieur.

Audition du syndicat de la corporation des employés
de la Seine.

Séance du 15 juillet - XI -
(15 pages)

Audition de la Société de l'exposition ouvrière
permanente

Audition de M. Marguery, président du Syndicat
patronal de l'alimentation.

Séance du 18 juillet - XII -
(17 pages)

Audition de M. Fallières, ministre de la Justice

Séance du 7 novembre - XIII -
(1 page)

Lecture du Rapport de M. La Caze.



Note

Dans les séances qui ont précédé celle
du 7 juillet - à partir de laquelle les
procès-verbaux se suivent sans interruption -
la Commission a entendu :

- 1° le comité central des Chambres syndicales nationales (union
des syndicats professionnels) siégeant rue de Neuve 46
- 2° le délégué de la Société générale des ouvriers Chapeliers
de France, rue de Rosiers 25 à Paris.
- 3° M. Guary, directeur de la C^{ie} des mines d'Anzin.
- 4° La Fédération des Travailleurs du Livre (typographes),
15, rue de Savoie, à Paris -
- 5° Le syndicat des Chauffeurs-mécaniciens.

Jusqu'au 7 juillet la Commission avait reçu des avis
défavorables de Cambrai, Commercy de Lyon,
Bordeaux, Cambrai, Fougères, Rouai, et Nièppe.

VIII
Dossier

9^e séance du lundi 7 juillet 1890

7

La séance est ouverte à 12.1/2

M. le Président M. M. Bernard Lavergne, président,
Muffet, Francis Chauveau, Beranger, Louis La Caze, George Lesneux
et Dolain.

M. Mouillot, directeur de la société anonyme des
publications périodiques et de l'imprimerie du Sénat, 13 quai Voltaire,
est introduit.

M. le Président le prie de vouloir bien donner des explications
sur le fait qui n'a pas passé dans ses ateliers en 1886 et qui
aurait rapporté à la Commission par le Comité syndical des
travailleurs du livre.

M. Mouillot répond qu'il est tout disposé à se fier à
l'invitation qui lui en a été faite et qu'il va exposer les circonstances
dans lesquelles n'ont pas passé les faits dont parle M. le Président.
Notre société, dit-il, possède divers établissements, celui de
Paris est le plus ancien.

Nous avions accepté sans aucun déclin l'affiliation de
nos ouvriers à leur syndicat, lors de sa formation ~~accréditation~~
~~statut~~ qui remonte à 1866. Nous ne pensions le faire bien qui
fut plus élevé que celui que pratiquaient vers 1850 la plupart
des maisons parisiennes. Notre personnel à Paris était
nombreux ~~nombreux~~ et, de son avis même nous étions pour
l'ouvrier la maison où il était le mieux traité en ce qui
concernait le salaire et de la liberté personnelle. La moyenne d'ancienneté
de services, en 1886, époque de la grève, dépassait 16 ans pour
140 ~~personnes~~ ouvriers. Notre maison de Paris travaillait alors
de son plein, surtout pour le gouvernement, pour des imprimés
d'administration ou de bureau.

L'usage, qui dans l'opinion fait loi, exige lorsqu'un journal
pour une cause quelconque, ne doit plus être fait par l'équipe (dite commandite)
qui en est chargée, que les ouvriers soient prévenus à la fin de
la composition du numéro qu'ils viennent de terminer, sans quoi

pièces
2-10-15-18
juillet 1890

2

lequel on leur serait redevable de manière suivante, et le conseil de
grand hommes ne manqueraient pas de le condamner dans ce cas, si il résistait,
et le serait d'ailleurs justice. Mais par contre l'ouvrier doit résister
dans la même condition lorsqu'il renonce au travail.

A la date du 26 mai 1886 aucun difficulté n'existait avec nos
ouvriers; et en ce qui concerne demandé ni augmentation de salaire, ni
modification de règlement, ni renvoi d'aucun chef. Le soir ou dans la
nuit cependant les équipes ont quitté l'atelier sans avoir fini leurs
qui elles n'y retourneraient pas le lendemain.

Le soir que le 27 mai au matin que j'ai été informé qu'un
comporteur ne se trouvait à son poste et que des groupes stationnant
à la porte abordaient tous ceux qui se présentaient et la entraînèrent.

Je pris immédiatement la mesure qui commandait la situation
et dans une tournée rapide dans les principales imprimeries de Paris
où fonctionnait le tarif dit patronal, je me suis assuré du
concours des ouvriers nicésiens pour effectuer le travail urgent
auquel me liaient des marchés.

En revenant ensuite à mon bureau j'en rencontrai divers
ouvriers qui me dirent qu'ils étaient obligés d'obéir à un ordre
de leur chambre syndicale, malgré leur regret d'agir ainsi envers
un maître dont ils avaient qui à se louer pourtant.

Vers midi seulement trois personnes qui m'étaient
inconnues et qui se désignaient pour des délégués virent me signifier
que le syndicat exigeait soit la fermeture de toute établissement
d'Imprimerie, soit l'application dans cet établissement du tarif de Paris.

J'avais alors la porte de l'atelier, je fis remarquer à ces
délégués que plus de 80 ouvriers étaient déjà au travail, et je
les engageai à dire à leur commettant que tous ceux qui se
présenteraient seraient immédiatement admis jusqu'à concurrence
du personnel nicésien, car je ne pouvais renvoyer les nouveaux
venus qui dans un moment difficile n'avaient pris leur concours
et ceux qui j'avais dû prendre des engagements de continuité
de travail, - qui ainsi ceux qui venaient à leur place n'avaient
qui à se hâter de venir la reprendre, car aussi, de mon côté, je me hâtais

de compléter le personnel indispensable à l'exécution
de mes contrats. 3

Telle est, dit M. Mourillot, la façon brutale avec laquelle
s'est déclaré la grève de 1886. [Mais il est nécessaire de remonter
à ses causes auparavant,] de vous dire que la concurrence que
nous avons à supporter, tant de nos confrères parisiens que
des imprimeurs de province et de l'étranger, nous a amenés
à créer ~~des établissements~~ à Troy pour établir un établissement qui
nous permit de jouir des avantages du tarif de bon marché
~~tel qu'il est appliqué~~ appliqué à Elichy, chez Paul Dupont,
à Corbeil, à Secours, à St Cloud, à Lagny, etc; et de vous
exposer quelles difficultés nous avons rencontrées pour le
recrutement du personnel de cet établissement qui fut
terminé en 1880 après nous être revendus à 2 millions.
Nous voulions y appliquer le traitement administratif par
le syndicat ouvrier. Vous voyez par les deux lettres
suivantes des 5 et 14 mai 1881 que je vous remet
en communication, que le syndicat, faisant exception
pour notre maison, nous a refusé son concours pour cet
établissement de Troy qui a frappé d'intérêt tous en
maintenant ses relations avec notre maison de Paris ou
rien ne fut modifié.

ici

(Texte des lettres adressées le 5 et 14 mai 1881
à M. Mourillot par la chambre
syndicale des travailleurs du livre
17 rue de Savoie. - voir le dossier)

4

Admettre la participation du syndicat, c'était la ruine, continua
M. Moutlet. Je subis l'interdit et j'embauchai pour la
maison qui voulurent bien consentir à recevoir le salaire
déterminé d'ailleurs par le syndicat même pour toute la
impression de la basilique.

Parmi les ouvriers qui adhérèrent ainsi à Imy, il y en eut
qui ~~étaient~~, malgré l'interdit ~~officiellement~~ officiellement réprouvé,
étaient des syndiqués. Je ne l'ignorai pas, mais je ne
pouvais croire que ce fut là une manœuvre destinée à
me forcer la main à un moment donné et je fermai
le yeux. Cependant, à l'aide de ces ouvriers syndiqués,
le syndicat fit courir le bruit dans le atelier d'Imy
que nous allions diminuer le salaire de ~~10~~ 10 %.
Le bruit n'avait ~~aucun~~ aucun fondement, et
jamais l'administration de notre société n'a eu
l'intention d'opérer une réduction de salaire. Sur ces
questions de salaire nous avons l'habitude de
nous régler sur la décision de la chambre syndicale,
qui les étudie avec le plus grand soin et, à force
de reconnaissance ^{avec}, beaucoup de sagesse.

Au même moment où ce faux bruit était
répandu, éclatait la grève de Paris, le 27 mai 1886.

Cette grève eut pour notre société des conséquences
graves : le désarroi dans lequel furent jetés les
travaux par cet abandon subit, nous a coûté
certainement 80.000 francs.

Pour parer à cette situation l'embauchage n
fut un peu partant, au Varif du syndicat qui vint
appliquer que dans notre maison ; mais grâce à la participation
qui y fut apportée, on embaucha bien des ouvriers

incapables ou de mauvaise conduite. Il fallut donc
la huitième procéder à une révision du personnel
improvisé. Alors les nouveaux ouvriers en masse
prirent peur, ils se coalisèrent, et se voyant menacés
se déclarèrent qu'ils ne voulaient l'introduction
dans les ateliers d'aucun syndiqué.

Mr. Serengey fait remarquer que M. Moullet était pris entre deux feux.

M. Moullet continuant dit que pour satisfaire aux
exigences légitimes de son nouveau personnel il dut
leur déclarer bien hautement qu'il conserverait leur
plan à l'exception qui prindraient la bonne conduite
à la capacité, et, pour sanction, à leur demande
il fit apposer sur la porte d'entrée un petit
affiche ainsi conçu:

" la réunion réemboute pas la ouvriers faisant
partie de la Chambre syndical "

Quinze jours après la grève les ateliers de Paris et
d'Orléans étaient reconstitués avec un personnel qui
depuis a peu varié.

M. Moullet estime qu'on l'avait attaqué sans
motif, qu'on pouvait de la sorte et qu'on espérait
ruiner une entreprise considérable qui passait pour
le boulevard ~~syndical~~ du syndicat ouvrier et par la
terreur que la réussite de ce plan inspirerait
aux autres maisons le amener à réciprocité.

Le 1^{er} septembre 1886, plus de 3 mois après
la grève, il reçut cette lettre de la Chambre
syndical.

(ici reste de la lettre du 1^{er} sept. 1886 — voir au dossier)

dans cette lettre

On m'a dit qu'on levait l'interdit, comme M. Monillot,
et on me demandait la réintégration des anciens
ouvriers. Je n'ai pu y consentir d'abord parce
que j'aurais dû m'adresser à un nouveau procédé
ensuite parce que j'aurais violé les engagements
pris envers ceux qui m'avaient ~~été~~ aidé
à traverser la crise.

En résumé cette grève n'a eu pour cause ni question
de tarif, ni question de personne, ni question de règlement.
Ce qu'on voulait c'était modifier les errements qui iraient
des imprimeries et la boutique, et ~~est~~ l'attaque
a été dirigée contre la principale maison et la seule
qui payait le plein tarif du syndicat.

M. Berengé demandait si M. Monillot a repris des syndiqués.
M. Monillot répond que par suite des vacances qui ont
eu lieu dans le personnel il en est ~~restés~~
retrés 35 % mais qu'il n'en est pas préoccupé.
Actuellement son personnel est tranquille, et cela tient
peut-être à ce que les syndiqués retrés s'y trouvent en
minorité. Cependant il croit qu'un mouvement
pourrait avoir lieu prochainement.

Il insiste sur le caractère des affiches apposées à la
porte d'entrée : elles étaient demandées par un
nouveau personnel et n'avaient rien de bien
extraordinaire puisque le syndicat avait mis
l'imprimerie à l'index ; elle ont d'ailleurs été

enlevées aussitôt ~~après la lecture de la~~ la grève
terminée, l'interdit levé.

M. Beranger fait remarquer que la lettre de la Chambre syndicale, du 1^{er} sept. 86
fait allusion à une crise qui aurait traversé le syndicat et demande
à M. Morillot ce qu'il en sait.

M. Morillot dit que la grève de ~~1886~~ paraît être la cause de cette
crise; il rappelle que ses ouvriers comptaient en moyenne 16 ans
de service et gagnait un tiers de plus que dans les ~~autres~~ imprimeries
ordinaires, le salaire étant pour la nuit de 9 à 10^{fr} par jour, pour
le jour de 12 à 15 francs. Or la grève s'est déclarée sur un
ordre de la Chambre qui, pendant toute sa durée, n'a pu
~~donner~~ aux grévistes - grévistes par discipline et malgré eux, -
que 2.50 par jour. Il en est résulté un mécontentement
général contre ~~le~~ bureau promoteur de la grève, et
c'est une crise dans laquelle a sombré ce bureau.

M. Beranger constate que la lettre du 1^{er} sept. 86 levante
l'interdit et déclarant que celui-ci avait été prononcé inconsiderement
et une presse que l'imprimerie Morillot avait
raison dans les circonstances de la grève.

M. Morillot croit devoir ajouter que sa société est la
meilleure maison pour les ouvriers: en juin, juillet et
août, morte saison pour les imprimeries, elle ~~doit~~
conserve son personnel ce qui ne se fait pas ailleurs.

M. le président prie M. Morillot de donner des explications
sur le mouvement en préparation dont il a dit un mot.

M. Morillot répond qu'il ne sait rien de certain ni de
précis, qu'il a entendu les contre-maîtres parler de
mouvements occupés à préparer l'agitation des esprits, mais que
certainement la proposition Novier-Lopier est de nature
à faire naître des espérances dans le parti ouvrier et à
contribuer à l'agitation des esprits.

M. le président demande si M. Morillot a pu constater que
les syndicats légalement constitués et les syndicats libres avaient

un esprit différent.

M. Mouillot répond qu'il n'a pas été à même de faire cette constatation.

M. Frank Chauveau ~~de la Chambre~~ demande si la Chambre syndicale a formé l'intention de créer des ateliers pour employer des ouvriers non syndiqués.

M. Mouillot répond que le fait est de notoriété publique, mais qu'il ~~peut paraître que le fait est de notoriété publique, mais qu'il~~
~~peut paraître que le fait est de notoriété publique, mais qu'il~~ dépend de l'époque du travail.

M. Deroyer demande si les ouvriers non syndiqués sont toujours tranquilles par les ouvriers syndiqués.

M. Mouillot répond qu'il suffit de 40 syndiqués dans un atelier de 140 ouvriers pour rendre la vie impossible aux cent autres; et que, à cet égard, il verrait avec appréhension l'augmentation du nombre des syndiqués rentrés dans son imprimerie depuis 1886.

M. Buffet demande, à supposer que la loi ~~est~~ votée, quelles en seraient, aux yeux de M. Mouillot, les conséquences.

M. Mouillot pense que ~~la loi~~ le métier de patron serait impossible par le fait que tous ouvriers renvoyés pour un motif ou pour un autre, pourraient toujours alléguer que son renvoi a pour motif son affiliation à un syndicat. Il cite des cas de renvoi: la disparition de la casse qui permet de soupçonner un ouvrier sans que cependant on ait des preuves certaines, et ^{qui} par suite ne permet pas de donner la véritable raison du renvoi; le trouble causé dans l'atelier par l'ouvrier louche qui fait rire et perdre du temps alors que le travail est payé à l'heure, motif qui, celui-ci, peut être allégué, mais qui n'en ~~peut~~ laisserait pas

matière à)
moins l'ouvrier d'un procès de la part de l'ouvrier 9
qui ne pourrait néanmoins prétendre avoir été renvoyé
pour cause de syndicat.

M. Mouillot a pu dire qu'il ne faudrait pas conclure
de ce qu'il avoue que l'ouvrier soit mauvais; non, dit-il,
en vérité l'ouvrier est généralement bon et meilleur que
la corporation; celle-ci, malheureusement se laisse
entraîner par des meneurs, tels que Labastien et
Allemane, membre du comité de la grève de 1886.

M. Frank-Chauveau voit mal ce qui depuis la lettre
du 1^{er} septembre 1885 qui constatant la disparition
de l'ancien bureau, un autre bureau a été renouveau
dont Allemane fait partie.

M. Lesueur rétorque ce que M. Mouillot a dit de la man
de l'ouvrier, à savoir qu'elle n'est pas mauvaise, et
il insiste sur la conclusion à tirer de cette constatation:
la nécessité de protéger l'ouvrier contre les meneurs
qui seuls le font sortir du droit chemin.

M. le Président remercie Mouillot qui se retire.

M. le Président annonce que la chambre syndicale de la
gravure a tenu une assemblée générale pour délibérer sur
la proposition Navier-Lopierre ainsi que la Commission
le lui avait demandé le 27 juin, et que ses délégués
apportent le résultat de cette délibération.

M. M. Bousquet, Rigoley et deux autres
délégues de la Chambre syndicale des Gravure.

M. Bousquet déclare que, après une discussion contradictoire
assez longue, la Chambre a approuvé la proposition Novier
de donner à la condition qu'on introduisit dans le texte ~~de~~
l'amendement dont il a donné connaissance le 27 juin, et qui
substitue au mot: "Syndicats" les mots: "membres de
syndicats légalement constitués".

La Chambre syndicale, ajoute-t-il, ne a fait pas
illusion sur le caractère peu pratique de l'application de
la loi, mais elle ~~regarde~~ ^{regarde} la proposition Novier comme
ainsi amendée comme ~~une~~ ^{une} consécration définitive des droits des
syndicats proclamés par la loi du 21 mars 1884.

~~Elle~~ Elle pense que cette disposition est nécessaire
pour donner la force aux syndicats qui se seront soumis
à la loi de 1884, et à cette loi même.

M. Bousquet ajoute que depuis le 27 juin la Chambre
a reçu une réponse à la lettre adressée au ministre
de l'intérieur au sujet de la Bourse du Travail, mais que
le ministre a répondu que la question ne le regardait point.

~~Il n'a pas encore~~ Quant au préfet de la
Seine il n'a pas encore répondu aux lettres recommandées
qui lui ont été ainsi adressées, et à l'avis favorable
du conseil municipal, la Bourse du Travail a, comme
il l'a dit déjà,
~~opposé un~~ ^{opposé un} fin de non recevoir. — M. Bousquet

demande à qui il doit s'adresser pour obtenir
une solution et gain de cause

M. Buffet fait remarquer que le vote de la proposition 14
Nover Lapierre avec même l'addition demandée ne changerait
rien à la question qui intéresse la Chambre de la gravure. On
~~est~~ a tort de refuser l'entrée de la Bourse du Travail
à la Chambre puisqu'elle y a droit, mais ce droit ne serait
en rien renforcé par l'adoption de la proposition Nover-
Lapierre.

M. Bounevet le reconnaît, mais, sur la question de
M. Tolain il dit que d'un part la Chambre demande
l'adoption de cette proposition avec l'amendement indiqué
pour donner, il le répète, une consécration à la loi de 1884,
et que de l'autre elle désirerait savoir comment obtenir
une réponse du préfet de la Seine au sujet de la Bourse
du Travail. La Chambre de la gravure a peut-être porté
l'affaire devant le conseil d'Etat.

M. Berenger fait observer qu'il faudrait pour cela avoir
une décision préalable de cette assemblée. Il pense qu'il serait bon
de réunir plusieurs syndicats, puisqu'en fin de M.
Bounevet il y en a plusieurs dans le même cas,
et de faire auprès du préfet de la Seine une
démarche collective.

M. Tolain appuie cet avis.

Les délégués de la gravure se retirent.

M. le président donne lecture des lettres et
présente documents suivants:

1^o une lettre de l'Alliance syndicale pour la défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie (un de Lamazy 10 à Paris) (opposé à la proposition pour les annexes)

2^o une délibération de la Chambre de commerce de Rouen (opposé)

3^o une délibération de la Chambre de commerce de Bordeaux (opposé)

4^o une délibération de la Chambre de commerce de Dieppe (opposé)
Le projet de loi de la séance du 1^{er} juillet est lu et adopté.

M. le secrétaire adjoint donne lecture de la réponse faite par M. Babinet à la question qui lui avait été posée conformément à la décision prise par la commission le 1^{er} juillet (voir annexes)

M. le Président ~~repose~~, sur l'avis de la commission, déclare ouverte la discussion générale et donne la parole à M. Frauck-Chauveau

M. Frauck-Chauveau dit qu'il veut demander si les chefs allégués devant la chambre des députés contre la loi de 1854 étaient fondés, si cette loi ne se suffisait pas à elle-même, et, à ce sujet, il a recueilli au ministère du commerce les renseignements ^{officiels} suivants ~~officiels~~.

En 1887 on comptait 1003 syndicats ^{légalement constitués} dont 391 d'ouvriers, et en 1890 on en comptait 2692 dont 941 d'ouvriers.

Il pense que ces chiffres qui établissent la progression du nombre des syndicats, constitue un argument statistique topique contre l'utilité d'introduire une restriction générale dans la loi de 1854.

M. Berenger demande si on connaît le chiffre des syndicats libres. M. Frauck-Chauveau répond que le ministère n'a pas de renseignements à cet égard, ~~mais~~ ce qui s'explique par le fait que les syndicats libres non seulement ne font pas de déclaration mais se cachent autant qu'ils peuvent.

~~XXXX~~ Note du secrétaire -

M. Bernard Lavergne a modifié plus tard le texte
de son amendement. Le texte modifié
figure au rapport de M. La Caze
(no 10 de la session ord. 1890) et
a été imprimé séparément à la
date du 14 novembre 1890 (in 8° n° 1)

texte propre Bernard Lavergne :

Art. I - Quiconque, patron ou employé de patron, sera
convaincu d'avoir mis obstacle à l'exercice du droit
des ouvriers, déterminés par la loi du 21 mars 1894,
par refus d'embauchage ou renvoi motivé sur
la qualité de syndiqué de ces ouvriers ou employés,
sera puni d'un amendé de 100 à 2.000 f.
En cas de récidive la peine sera double.

Art. II - Comme au projet Bernard Lavergne.

Art. III - Tout patron ou employé, toute collectivité
d'ouvriers ou d'employés, syndiqués ou non syndiqués,
qui aura porté atteinte au travail d'un établissement
ou d'un ouvrier isolé, sera puni d'un amendé
de 100 à 2.000 f.
En cas de récidive la peine sera double.

M. Bernard Lavergey ~~proposait de modifier~~ 13
annonce qu'il a modifié le texte projeté dont il avait donné
communication à la Commission le 18 juin et il ~~l'a~~ en donne
lecture: ~~XX~~ article premier

Quiconque, patron ou employé ~~ouvrier~~ de patron, sera
convaincu d'avoir porté atteinte, par violence, voies de fait ou
recours motivé sur la qualité de syndiqué, à la liberté de
syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, proclamée par la
loi du 21 mars 1884, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 f.
En cas d'récidive, la peine sera double.

Art. 2
Quiconque, membre d'un syndicat d'employés ou d'ouvriers, ou
d'un syndicat mixte, aura porté atteinte à la liberté des patrons
en mettant en interdiction un atelier parce qu'un ouvrier non
syndiqué y aurait trouvé du travail, sera puni d'une amende
de 15 à 200 francs.

En cas d'récidive la peine sera double.

Art. 3

Quiconque, membre d'un syndicat, aura imposé à toute personne
qui veut en faire partie un droit d'entrée supérieur au droit
fixé par les statuts sera puni d'une amende de 15 à 100 francs.
En cas d'récidive la peine sera double.

M. Bernard Lavergey dit qu'il ne pouvait accepter la proposition
Bovier-Lapierre telle quelle est, et que s'il a cherché à l'amender,
c'est ~~par respect~~ ~~pour~~ d'un part qu'il a voulu tenir
compte des sentiments exprimés par des délégations entendues,
telle que celle de la gravure, et que de l'autre il se pense
qu'il ne peut pas repousser dans son ensemble une proposition
dont le but a pour préoccupation principale une amélioration
du sort des ouvriers.

Mr. Buffett déclare que lui non plus ne voudrait à aucun
prix repeter une proposition qui serait de nature à améliorer le
sort des ouvriers, mais que ce n'est pas le cas, selon lui, et qu'il
considère comme un devoir de repousser entièrement une
proposition qui lui paraît absolument contraire à l'intérêt
des patrons comme à celui des ouvriers.

Mr. Lemaire déclare que la proposition Novier-Lapierre lui
paraît mauvais dans le fond comme dans la forme.

Mr. Frank Maxwell prétend que l'ensemble des propositions
de M. Novier-Lapierre est plus théorique et platonique que pratique,
~~qu'il n'est adopté par les patrons~~ qu'il n'a qu'une tendance
morale, et que s'il était adopté les patrons se trouveraient
toujours en présence de tous les inconvénients de la proposition
Novier-Lapierre.

Mais en condition il croit plus utile de déclarer que la loi
de 1854 telle qu'elle est de son bon côté, qu'elle nous a servi
de bon effet, et que si on fait un privilège
en faveur des syndicats contre les non-syndiqués, on
enlève aux patrons la liberté de choisir leurs ouvriers.

Avec la législation actuelle les syndicats peuvent se
développer; les chiffres, continue-t-il, que j'ai donnés tout
à l'heure le prouvent le nombre des syndicats a triplé en
quatre ou cinq ans; D'autre part sur 300 à 400 syndicats
consultés 20 seulement n'ont prononcé en faveur
de la proposition Novier-Lapierre.

Cette addition n'est donc pas réclamée: les ouvriers
ne la demandent pas, les chambres de commerce la repoussent.
Il faut laisser le temps, conclut-il, faire son œuvre et permettre

à la loi de 1884 de produire ses effets.

15

M. Buffet constate que l'amendement de M. Bernard Laverge
aurait pour conséquence de porter devant les tribunaux tous les
cas d'interdit pour que le motif en vint apprécié. Il croit
cela inadmissible.

Le contre-projet de M. Bernard Laverge est mis aux voix
et repoussé.

M. Folain demande qu'on vote sur la proposition Brocard, en
avant de nommer le rapporteur.

M. le Président donne la parole à M. Louis La Caz.

M. Louis La Caz déclare que si une transaction lui est parue
possible il se serait rallié à l'amendement de M. Bernard
Laverge qui renvoyait, pour ainsi dire, la question dos à dos; il
rappelle que M. Laverge en rédigeant son contre-projet avait
été entraîné ^{par un point de vue moral et} par la crainte que le Sénat ne parût se
désintéresser de la question qui lui était soumise. M. La Caz
dit qu'au point de vue moral il s'agit surtout
de dissuader une entreprise, selon lui, détestable,
de dissuader un gouvernement qui, ~~au lieu~~ en ne
la ~~dissuadant~~ par la proposition de M. Brocard, ~~au lieu~~
~~au lieu de dissuader~~ a cédé à un
entraînement malheureux; qu'il faut avoir le
courage de dire bien haut que ~~ce projet~~ cette
proposition est mauvaise parcequ'elle frappe le
national derrière lequel on trouve, il ne faut ^{pas} l'oublier,
le travail national, mauvaise parcequ'elle frappe
l'ouvrier dès lors livré à des meneurs.

16

Je suis profondément convaincu, continue M.
Laluzé, qu'en lieu d'apporter une sanction au droit acquis,
à la conquête réalisée par la loi de 1884, la proposition
Bovier-Lepicq ^{proposition} compromet cette loi, en détruit le bienfait;
que si le mouvement de charité social qui se manifeste
du côté des ~~syndicats~~ ^{syndicats} patrons
gaspie le côté des syndicats ouvriers, on marcherait
sûrement à la conciliation progressive, et que c'est par
cette seule voie ^{que cette conciliation} ~~qu'elle~~ lui paraît possible.

Je crois donc, conclut-il, que le Sénat doit nettement
rejeter ~~une proposition~~ de loi absolument désastreuse.

M. le Président met aux voix la proposition Bovier-Lepicq.

La proposition est repoussée par 6 voix contre 1.

M. le Président fait procéder au scrutin pour la
nomination du rapporteur.

1er tour

M. Louis La Caze 3 voix

M. Frank Chauvenet 2 voix

M. Berenger 1 voix

2^e tour

M. Louis La Caze 5 voix

M. Frank Chauvenet 1 voix

En conséquence M. Louis La Caze est nommé
rapporteur.

La prochaine séance est fixée à jeudi
10 juillet, à une heure.

Ordre du jour:

Audition de M. Barberet, chef de bureau
au ministère de l'intérieur (ancien chef
du bureau des syndicats à ce ministère)

Audition des ~~représentants~~ délégués des
Comités syndicaux des employés (Monsieur
du Travail, annexe A, bureau 19, rue
Jean-Jacques Rousseau 31).

La séance est levée à 3 heures 1/2.

17



Le procès verbal a été soumis
à M. Barberot et les ratures
ont été faites sur sa
demande.

1^{er}
domin

10^{me} Leance du jeudi 10 juillet 1890

I

La séance est ouverte à 1^h 1/2

Sont présents M. M. Bernard Lavergn, président, Gilbert Guillard, secrétaire, Buffet, Franck-Chauveau, Berenger, Louis Calaze, Folain et Georges Lesneux.

Déposition de M. Barberet.

M. Barberet, chef du bureau des sociétés de secours mutuels, au ministère de l'intérieur, ancien chef du bureau des sociétés professionnelles, à ce ministère, est introduit. #

Il dit qu'il n'a pas eu le temps, depuis sa convalescence, de réunir des documents pour appuyer les renseignements que la Commission lui a demandés sur l'application de la loi du 21 mars 1884, mais qu'il les lui fera venir ~~à l'instant~~ s'il le désire.

Il croit nécessaire de remonter à l'origine de cette loi.

À cette époque, en 1876, les syndicats patronaux ne jouissaient pas d'une sanction légale à leur existence qui était tolérée, mais un certain nombre de syndicats ouvriers, 50 à 70, demandaient que leur situation fut légalisée. Il était alors rédacteur dans plusieurs journaux dans lesquels il s'occupait de cette question. Il prépara un projet de loi sur la question qui fut adopté par le comité syndical et soumis à l'approbation de M. M. Louis Blanc, Carnagrel, Le Roux, Clémenceau et Floquet, députés de Paris.

Le projet fut discuté dans une réunion composée de 70 syndicats, dans laquelle les collectivités, mais au grand fut ~~adopté~~ adopté ainsi d'"révolutionnaires". Les députés de Paris assistaient à la réunion, et le projet fut adopté malgré l'opposition violente des dix syndicats collectivités qui ne voulaient à aucun prix se soumettre à aucune disposition législative.

¶ Pendant cette inaction, les syndicats illégaux agissaient. Ils
parvinrent à faire ouvrir la Maison du Travail qui se mit à centraliser
les renseignements syndicaux et lui a fonctionné à l'annonce du bureau
corporatif. Le cette Maison du Travail les syndicats et groupes
corporatifs rebelles à la loi du 21 mars 1884 fournirent la municipalité
et la commission au conseil de délégués représentant des sections
révolutionnaires. La Maison du Travail de Paris reçoit du conseil
municipal une subvention annuelle de 2,000 fr. Malgré cette libéralité
le conseil municipal ne vola aucune inspiration, aucun contrôle et
effectivement cette commission est composée de membres de
partie ouvrière des possibilistes, elle est en lutte d'alliance
avec les blanquistes qui y sont en minorité.

Une 2^{me} réunion, plus tumultueuse que la première, eut
lieu peu après, à la salle Petrella

Dans la première M. Louis Blanc participa du projet, fut même orateur
en son honneur; dans la seconde M. Ledebour fut également l'objet d'acclamations analogues
et fut même élu président de la réunion. L'opinion s'éleva à Paris.

Le projet fut présenté à la Chambre en 1850 ou 1851; il devint
la loi du 21 mars 1854.

M. Barberet dit que dans l'intervalles les syndicats de patrons de Paris
donnèrent leur adhésion au projet; mais qu'en même temps les
syndicats protestataires se multiplièrent avec les mêmes
adhésions. Il expliqua ce phénomène. Il estima que sur
10.000 ouvriers révolutionnaires existant ^{actuellement} peut-être à Paris, il n'y en
a réellement que sept à huit cents qui soient militants; d'où il
résulte que le nombre de militants ne dépassait pas 300 ou 400. Il ne s'agit donc que
d'un petit nombre de militants qui se réunissent à Paris pendant toute la journée en discutant
au nom de ces syndicats que l'on pouvait croire appuyés sur
le nombre quand ils n'étaient certainement que des syndicats fictifs
composés de mêmes individus. ^{en effet} Le stratagème avait pour objet de faire croire
quelques personnes des syndicats protestataires étaient leur véritable nombre.

Cependant le projet fut voté en 1854. La loi comportait
un certain délai pour son application; au bout de ce délai, qui
pouvait être de six mois, il allait de soi qu'on dut mettre
en demeure les syndicats ^{irréguliers} de se constituer légalement ou d'avoir
à se dissoudre. Un bureau spécial des sociétés professionnelles
avait été institué au ministère de l'intérieur; il aurait pu
pour l'intermédiaire du préfet pourvoir à ces mises en demeure.
~~Il fut~~ sous le ministère de M. Ledebour, le bureau fut
transféré au ministère du Commerce; l'action administrative
fut ~~restée~~ pour ainsi dire suspendue. Et, à Paris, le véritable
bureau administratif des syndicats n'exista qu'à la Bourse
du Travail qui centralise tous les renseignements et doit
partir tous les mots d'ordre.

// Il ont reçu de intervention tant
pour l'organisation d'exposition universelle
qui pour le travail de délégués aux
expositions internationales et aux
congrès d'ouvriers.

111
Sur une question de M. Bernard Laverque M. Barberis
répète que le bureau spécial était disposé à proposer au minimum la mise
de mesure minimum après la promulgation de la loi, qu'au lieu que
cette mesure ait été prise, on a pu voir dans la suite les syndicats
irréguliers ~~pour~~ ou plus de faveur que les syndicats légaux,
~~après la loi par le conseil municipal qui de ce fait a donné~~
~~un encouragement pour les irréguliers.~~

~~Le Mouvement du Travail, ajoutait-il, bien qu'il n'accepte pas
le contrat de la ville, pour un subvention de 25.000 francs.
Et les syndicats irréguliers, grâce à leur nombre - et
M. Barberis rappelle ce qu'il a dit de leur formation, - se
sont imposés, actuellement la commission exécutive est
composée de ^{faillites} socialistes, elle est en lutte avec les blanquistes.~~

Les syndicats légaux se rendent compte de cette
situation, ils voient qu'ils ne sont pas protégés, qu'ils
sont délaissés, leur recrutement en souffre, leur
multiplication est très lente,
C'est là le point où on est l'application de la
loi de 1884, qui ne les empêche pas d'être irréguliers.

Malheureusement, ajoute-t-il, les rapports des syndicats
légaux avec le patron sont plus cordiaux que ne
le sont ceux des syndicats irréguliers, et aussi qu'ils
se l'étaient dans l'origine.

M. Barberis cite l'exemple suivant.

Le Syndicat général des patrons du bâtiment qui
compte 17 ou 18 syndicats occupant à Paris 300.000
ouvriers, ~~travaille avec les syndicats ouvriers~~, a décidé
de donner chaque année aux ouvriers les plus anciens,
des médailles accompagnées d'une somme d'argent, et
dans son assemblée générale de 1885 elle a mis en avant

pour l'étudier la question de la participation,
c'est à dire du sur-salaire portant sur le bénéfice
de l'entreprise.

11

Il ajoute que depuis 1884 douze maisons ^{parisiennes} ont admis
les ouvriers à la participation :

Bail-Lemaire, fabrique de jumelles,
Lecoq, menuiserie
Lombard, fab. de chocolats
Mozet et Delalande, maçonnerie
Jannier, peinture
Monduit, couverture plomberie
Montorier, imprimerie
Catteau, broderie
Thuillier, couverture plomberie
Lebranc, couleurs
Lusenier, distillerie
Fauquet-Rochave, filature.

Le principe de la participation a été voté à l'unanimité
au siège de l'Union syndicale de la rue de la Harpe dans
un congrès auquel ont participé plus de 120 délégués de
120 syndicats patronaux de France.

M. Barberis croit que ce mouvement est un des effets
de la loi de 1884. Toutes les maisons où la participation
est organisée (M. Barberis en donne la liste publiée
au bulletin du Congrès de Rouen, du 31 mai 1890; voir
annexes) se trouvent bien, elles n'ont jamais de grève.

Il dit que la loi de 1884 a permis aussi la formation
de sociétés coopératives de production, régies par la loi
du 24 juillet 1867, il est vrai, mais qui n'ont pu
se développer que grâce à l'entente que les ouvriers
ont pu trouver au préalable dans le syndicat.

9 président du syndicat du bâtiment

10 président de l'union nationale de commerce et de l'industrie

11 délégué de l'union des chambres syndicales ^{ouvrières} (de France)

Il cite la Société des Ouvriers, fondée en 1883 et
qui n'eut réellement son activité qu'en 1884. Elle compte
200 associés et possède 5 à 6 cent mille francs de capital; celle
des peintres avec 18 associés. Il y a actuellement en France
un ~~Société~~ ^{Société} ~~de~~ ^{de} ~~production~~ ^{de production} ~~organisé~~ ^{organisé}
souscrit 8 millions ^{et dépense près de 100 millions de francs}
~~sur lesquels elle en verse 5 millions~~
M. Le président constate que ainsi la loi de 1884 apparaît
comme un élément puissant pour la formation d'associations,
cooperatives, de production.

M. Barberot continue. M. Goffinon, rapporteur de la section
des syndicats à l'Assemblée d'économie sociale, avait constaté
que les sous-détails, les sous-applications de la loi de 1884, c'est-à-dire
l'organisation de bibliothèques, de cours professionnels, etc. étaient
déclarés dans la plupart des syndicats. Il s'est efforcé
de réagir contre ce détachement, et, dans une réunion
provocative par lui, à laquelle assistaient M. M. Bertrand,
Muzet, Welsch (qui est à la tête de 300 syndicats agricoles),
Waldeck-Rouveau, Vayssier, il a comparé les sous
produits de l'industrie, autrefois jetés au rebut, et dont
on tire maintenant des millions, aux sous-applications
de la loi de 1884. Il espère que par de conférences
faites sur ce sujet devant les patrons et les ouvriers, on
arrivera à faire appliquer heureusement par les
syndicats la loi dans son intégralité.

M. Gilbert Guillaud demande si M. Barberot, en parlant d'un
délai passé lequel on aurait contraint les syndicats ^{se conformer à la loi ou à} ~~irréguliers~~ à
se dissoudre, faisait allusion à une disposition de loi nouvelle ou
simplement aux conséquences naturelles de la loi de 1884.

un délégué de l'union des
chambres syndicales ouvrières
de France

M. Barberet répond qu'il entendait parler de l'application des articles 291 et 292 du code pénal. VI

M. Gilbert Guillard demande si M. Barberet a pu constater qu'il y avait de la part des patrons une résistance non pas brutale mais en quelque sorte latente envers les syndicats, c'est-à-dire si les patrons se refusaient à traiter avec les ouvriers se présentant comme délégués d'un syndicat, alors qu'ils auraient traité avec ces mêmes ouvriers se présentant en leur nom personnel. J'ai reçu, dit-il, des lettres au coursquelles des faits de ce genre et déclarant que si les syndicats ne sont pas reconnus par les patrons, l'ouvrier ne trouvera aucun avantage à faire partie d'assemblées qui ne font plus que lui imposer sans compensation la charge des cotisations.

M. Barberet répond qu'il a pu constater ces faits dans l'Ouest et dans le Nord. — à Lisieux pendant un an après la promulgation de la loi de 1884, les patrons faisaient la chasse aux syndicats, mais après une expérience qui s'est faite dans cette ville ~~de Lisieux~~, cette résistance des patrons — dès lors plus éclairés, — cessa. — à Fournies où un journal local (celui de M. Antonin Lefebvre Pontalis) a fait une guerre acharnée aux syndicats, ceux-ci ont dû ~~se~~ se dissoudre. Cependant l'apaisement se fit et les syndicats vont pouvoir se reconstituer.

M. Barberet ajoute que ces faits de résistance de la part des patrons sont de plus en plus rares, et il pense que, avec le temps, la loi de 1884 donnera de bons résultats tant pour la sécurité des patrons que pour celle des ouvriers.

M. Lacluse dit avoir que la persécution du Nord est due en grande partie à l'intervention du comité de l'Union des Chambres syndicales patronales qui siège à Paris ou de Rennes; il est heureux d'apprendre que la reconstitution du syndicat du Nord est en bonne voie.

Hyabica^{en} un questionnaire
pour un syndicat par le ministère
du Commerce et des Industries, mais il
portait tout un ensemble de
questions, et la proposition de loi de
M. Drouin Lacombe n'y était relatée
qu'incidemment.

Mr. Barberet dit qu'il s'agit de faits semblables à
ceux de Leduc et de Fourmies ont eu lieu.

VII

Au sujet d'ouvrir de nouvelles une campagne très vive contre l'organisation des
syndicats ^(les gens) et en même que les protestataires. M. Ernest Roche,
^{un grand homme, seigneur boulangère,}
à qui l'on pourrait remarquer que le syndicat au nouveau cas
s'ils ne se conformaient pas à la loi de 1884, aurait tenu ce
propos : " Un nous dissoudra, et c'est ce que nous voulons : cela
préparera la révolution sociale !"

À une question de M. le président M. Barberet répond
que la dissolution du syndicat irrégulier nous voyons
être prononcée. Il pense que le jour où l'administration
agirait énergiquement dans ce sens, les protestataires actuels
n'iraient plus imités et que même les 9/10 des adhérents
de leurs syndicats ne se laisseraient pas entraîner par les
meneurs et se sépareraient. — Il croit qu'un des moyens

d'atteindre le syndicat irrégulier serait d'empêcher leurs
délégués de parler en leur nom, et de ne permettre la
parole qu'à ceux des syndicats qui ont rempli les formalités
exigées par la loi, qui, selon l'expression de M. Gilbert
Guillard, ne sont en somme que des formalités d'état civil.

M. Gilbert Guillard demande à M. Barberet s'il est autorisé
par le ministre à donner son avis sur la proposition
Bouvier-Lapierre, et s'il le croit de nature, en créant le
débit nouveau qu'elle stipule, à accélérer prétendre,
laisser en l'état, ou entraver le progrès de l'entente
entre patrons et ouvriers que M. Barberet a constaté.

M. Barberet répond qu'il ne se croit pas autorisé,
comme fonctionnaire, à répondre.

À une question posée par M. Buffet, M. Barberet répond qu'il
croit que c'est la Chambre qui a fait auprès des syndicats l'enquête ~~de la loi~~
^{relative}
~~sur les~~ ~~syndicats~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~loi~~ ~~relative~~ ~~aux~~ ~~syndicats~~
Bouvier-Lapierre

M. La Caze demande s'il n'y a pas en disant qu'un
 point de vue de la formation et du développement régulier
 du syndicat visé par la loi de 1884, l'organisation de la Bourse
 du Travail a été un réel obstacle. Il le croit et a fondé sur
 l'exemple suivant. A la Bourse du Travail les plaintes sont
 représentées par 7 groupes corporatifs dont 5 sont des
 syndicats révolutionnaires et 2 sur des syndicats légaux et
 universitaires dans le sens économique du mot. Or en se
 reportant à ce qui a été dit M. Barberet de la formation des
 syndicats fictifs, c'est-à-dire reposant sur l'étiquette et non
 sur le nombre, il arrive que le but ^{avoué} de la Bourse du Travail
 qui est surtout le placement et l'embauchage des ouvriers
 est absolument mensonger. En effet un patron s'adresse
 à la Bourse, demande un plaignant; les 7 groupes se réunissent
 pour une désignation et naturellement le choix de la corporation se fait
 porte sur le dividende, de telle sorte que l'ouvrier syndiqué
 n'est jamais désigné. légalement syndiqué

De là, conclut M. La Caze, un découragement profond.
 pour les syndicats légalement constitués, et ce fait que
 l'ouvrier qui s'est soumis à la loi de 1884 est bien moins
 menacé que le patron que par les révolutionnaires.

M. La Caze s'étonne que le Gouvernement n'ait en
 pareil état de chose, qu'on ait trouvé la loi de Mémoré
 pour fermer certaines unions quand on laisse agir
 de la sorte et vivre des syndicats qui méconnaissent la loi.

M. Barberet estime que la Bourse du Travail pourrait
 rendre de grands services, que l'idée qui a présidé au
 l'institution est excellente, mais qu'elle est placée dans des
 mains qui la détournent de son véritable but. Felle qu'elle
 fonctionne son action est bien plus politique qu'économique, et

elle fait embaucher très peu d'ouvriers. — Il
termine en déclarant que cela ne passerait pas
ainsi si elle était gérée et contrôlée comme elle
devrait l'être.

M. le président remercie M. Barberis de sa
communication. M. Barberis se retire.

Sauter une ligne

M. Borsary, syndic de la corporation des employés de Seine
(domicile particulier, 19 rue de la Banque; — siège social, à
la Maison de Travail, avenue A, bureau 19, rue J. J. Rousseau,
35), et M. Haupais, secrétaire de la chambre syndicale
de cette corporation, sont introduits.

M. Borsary dit que sa corporation se compose des employés
salariés pour travaux non manuels du commerce et
des administrations civiles. Sa corporation ne s'est
pas soumise à la loi de 1884, et il veut demander en
son nom l'adoption d'urgence de la proposition Bovier-
Lapierre.

M. Buffet fait observer que cette proposition, si elle était
votée, ne s'appliquerait qu'aux syndicats légalement
constitués.

M. Borsary répond qu'il n'est pas sa corporation ne
jouit que de la tolérance de l'administration, qu'elle n'est
pas soumise à la loi de 1884, c'est qu'elle n'a
eu aucun avantage — au contraire même, et il ne
s'en explique, — mais que si la proposition Bovier-Lapierre
était adoptée, les employés se syndiqueraient alors légalement.

Il dit que la loi de 1884, telle qu'elle est, est insuffisante : beaucoup
de unions n'admettent pas les employés syndiqués, et donc

à choisir entre le syndicat et l'emploi. Il est convenu
que la sanction pénale proposée ferait forcément ~~cesser~~
cesser cette opposition. Il énumère les maisons qui excluent
les employés syndiqués :

Godchaux, vêtements pour hommes, qui occupe 150 employés ;
Le Printemps, qui en occupe 1200 (renvoi de plusieurs syndiqués en 1886)
Le Phare de la Bastille, 80
Le Bazar de l'Hotel de ville ou bazar Ruel
Le Père de famille,
de Bon marché, 3000 (l'affiliation à un syndicat y est moralement interdite)
Enfin les magasins du Louvre qui, en 1878, ^{ou 1879} avaient

^{même} déclaré par voie d'affiches que les employés syndiqués n'étaient
pas admis. Aujourd'hui cependant les syndiqués y sont tolérés,
on en compte 500 à 600.

M. Buffet fait remarquer que, pour le Louvre, M. Bossary
parle d'un période antérieur à la loi de 1884. Il demande
si, en tout cas, l'exclusion avait pour seul motif la qualité
de syndiqué.

M. Bossary répond qu'avant 1884 on tolérait ^{déjà} parfaitement
l'existence de syndicats, qu'il y en avait de très importants,
même comme celui des chapeliers. Il avoue que son syndicat
avait au Louvre, en 1878, demandé que les employés pressés
de travailler en ville et par suite sortis un certain temps à
cet effet, demande qui n'eut pas de succès et qui irrita peut-être
l'administration. — Aujourd'hui le syndicat a abandonné cette
question de la non-rotation dans et par le patron, mais
il réclame la constitution de prud'hommes et la limitation
de la durée du travail ; il accepterait la durée imposée
actuellement par le Louvre et voudrait qu'elle fût
admise dans tout les établissements.

M. Gilbert Guillaud demande si M. Bossary ne pense pas
que le caractère occulte des syndicats et sa corporativité

peut l'apporter la raison de l'exclusion pour il est frappé. HT

M. Borsary répond que légalement combattus ou non
vous les syndicats sont pourchassés par la raison qu'il
a cités. Il persiste à croire que la proposition Bover-Leprieux
fera cesser cet état de choses, et qu'il est urgent qu'elle
soit adoptée telle que la Chambre l'a votée.

M. le Président invite M. Borsary à transmettre
par écrit à la Commission les motifs qu'il peut faire
valoir en faveur de sa requête.

M. Borsary et M. Maupais se retirent.

La Commission décide qu'elle entendra M. le
ministre de la Justice et le conseil d'administration
de la société de l'exposition ouvrière permanente (7,
rue St-Martin) qui a demandé une audience.

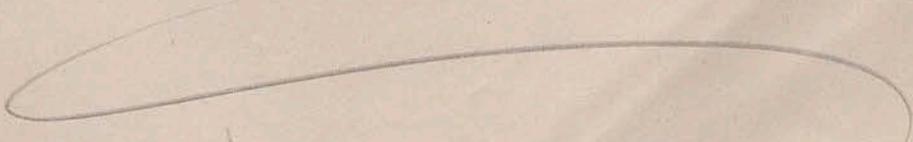
La prochaine séance est fixée au mardi 1^{er} juillet à 1 heure

Ordre du jour :

Audition de la société de l'exposition ouvrière

Audition du ministre de la Justice.

La séance est levée à 2 heures 40.



11^{me} Leure de mardi 11 juillet 1890

7

X
Somme

28
13
15

L'assemblée est ouverte à 1 heure 20

Sont présents M. M. Bernard Ravignan, v. d. d. d.,
Gilbert Guillaud, v. d. d. d., Kruffler, Berenger, Louis La Lage, Felain et Lesneux.

M. George Lesneux donne lecture d'un article publié au journal
"Le Matin" du 14 juillet 1890 (n° 2,335, page 3, colonne 3) sous le
titre "à travers Paris, rivalité d'ouvriers" et ainsi conçu :

- " la chambre syndicale de fondeurs en cuivre a mis récemment à l'ordre
" la fondrie de M. Valentin, boulevard Voltaire, parce qu'il dernier faisait
" travailler ses ouvriers au nom du Vauq. adm.
- " cette mesure a à peu empêché M. Valentin de trouver des ouvriers
" qui ont consenti à travailler à meilleur marché qu'ailleurs. Aussi,
" grande foule dans les autres ateliers.
- " Hier, vers midi, un ouvrier de chez M. Valentin, le nommé Auguste
" Wachend, âgé de 18 ans, passant rue de la Roquette, revenant de déjeuner,
" quand il fut assailli par cinq individus, des ouvriers fondeurs employés
" dans une maison de la rue St-Maur, qui le frappèrent à la tête avec de
" coups de poings américains.
- " L'infortuné jeune homme fut blessé grièvement par ces agresseurs
" qui prirent la fuite. Des passants étant accourus conduisirent
" Wachend dans une pharmacie où il a reçu des soins. Il a été ensuite
" transporté à son domicile.
- " Le commissaire de police du quartier a ouvert une enquête sur ce
" fait regrettable."

M. M.
G. G.

M. Lesneux pense qu'il y aurait lieu de demander à M. L.
ministre de l'Intérieur ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté.

M. L. Président annonce qu'il a reçu :

1° une lettre, transmise par le ministre de Commerce, de la
Chambre de Commerce de Rouai et une délibération de cette
Chambre (opposé à la proposition pour Lapicq)

2° le rapport annuel de l'Union des syndicats Girondins
(opposé)

3° une lettre de M. Tribier, secrétaire général du comité
central des Chambres syndicales (Union des syndicats professionnels)

— M. de Rennes 46

à Paris, transmettant les avis opposés à la proposition.

Voici les pièces :

- I. Chambre syndicale de mécaniciens, chaudronniers et fondeurs, 10 rue Nungesser à Paris
- II. Chambre de commerce lithographe, 14 rue de Valenciennes ^{à Paris}
- III et IV. Association générale du commerce et de l'industrie des Villes et villages habités, rue d'Abouker 8.
- V. Chambre syndicale du produit chimique, 9 place du Vieux
- VI. Syndicat de la Boulangerie de Paris 7 quai d'Orléans
- VII. Chambre syndicale des propriétaires d'hôtels et maisons meublées, 11 place de la Mairie.
- VIII. Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et de l'industrie qui s'y rattache, 34 rue du Faubourg bourgeois.
- IX. Syndicat professionnel des couturiers, tailleurs, etc., rue de Nemours 44.
- X. Syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France, 10 faubourg Montmartre.
- XI. Syndicat commercial et industriel d'Angers.

Ces documents seront joints au dossier de la commission.

M. le Président annonce que M. le ministre des Justice à qui il a demandé de vouloir au sein de la commission répondre qu'il serait à sa disposition vendredi 18 courant.

La commission décide qu'elle se réunira vendredi à 1 heure pour entendre le Gard des Sceaux.

Mr. Louis La Caze fait observer que la première impression 3
manifestée par la Commission avait été de voir le rapport
deposé dans le plus bref délai, mais qu'il lui a paru
que depuis la Commission était devenue
sur cette impression, et était d'avis que le rapport ne
fut déposé qu'alors qu'on pourrait le discuter à com-
mencement.

M. M. Buffet et Lesueur sont d'avis qu'il faut que le
rapport soit aussi complet que possible et qu'il a lieu
de ne pas refuser des conditions qui pourraient être
seulement.

Il est décidé que le rapport sera déposé qu'à
l'ouverture de la session extraordinaire.

M. M. Gaillard, sculpteur, 22 passage Duval, président du
conseil d'administration de la Société de l'Exposition ouvrière
permanente, 7 rue St Martin, Lavory, statuaire,
66 Boulevard Edgar-Quinet, Marly, bijoutier, 48
rue des Barons à Gentilly (Seine), Mottier, inventeur
des nouvelles plumes parisiennes, 67 passage du Saumon,
et Politzer, electricien, secrétaire général de la
Société, 33 rue de 3 Couronnes, membres du
conseil de cette société sont introduits.

Avec l'invitation de M. le Président M. Gaillard prend la parole.

Il expose que depuis longtemps les ouvriers désirent que des expositions
leur soient accessibles pour la vulgarisation de leurs idées et de leurs
découvertes, qu'il a été à même de constater la persistance de ce désir,
qu'à la suite de l'exposition de 1884 il a constitué une société

4
ayant pour objet une exposition permanente ouvrière, que cette
société voudrait pouvoir participer notamment aux expositions
de Londres et de Moscou, mais que pour atteindre ce but elle se
heurte à des difficultés qui lui ont fait demander à être entendue
par la Commission.

La société n'a pas de ressources suffisantes, en ce qu'elle compte
environ 200 adhérents, pour organiser une exposition ni pour venir à son
secours à celle de Londres et de Moscou. Il faudrait que des
subventionnaires lui viennent en aide, mais on n'accorde de subvention
qu'aux sociétés de secours mutuels ou aux syndicats. Or la loi du
21 mars 1884 n'autorise la formation de syndicats qu'entre
des "personnes exerçant la même profession, des métiers similaires
ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits
déterminés" art. 2 (voir bulletin des lois, premier semestre 1884,
page 617, n° 846, loi du 21 mars 1884 relative à la création des
syndicats professionnels).

M. Gauffard demande en conséquence qu'un amendement à la
loi de 1884 donne le droit de se grouper même aux personnes
n'appartenant pas à des industries similaires.

M. le Président déclare que les observations formulées par M.
Gauffard sont dignes d'intérêt, mais que la Commission n'est saisie
que d'un dispositif spécial qui concernerait ses moyens d'action,
qu'il reconnaît certain ce qui est demandé pour mériter l'attention
des pouvoirs publics, mais que la Commission ne pourrait
en entretenir le ministre. Il prie M. Gauffard de donner son avis
sur la proposition Bover-Lopierre.

M. Buffet intervient pour dire qu'il ne voit point ce qui dans la
légalité actuelle peut empêcher le groupement dont parle M. Gauffard;
il pense qu'il est parfaitement possible de former une société
particulière pour organiser une exposition permanente.

M. Gauffard répond qu'un ministre de l'intérieur et un
ministre du Commerce il lui a été dit qu'une telle société ne pouvait

5
se constituer que soit sous le régime de la loi du 24 juillet 1867, soit
comme société civile ; dans le premier cas il faut le versement
du quart du montant des actions, dans le second des actes notariés.
Or les associés actuels n'ont pas le moyen de satisfaire à ces
obligations.

Ce qui ils désirent c'est, il le répète, la possibilité de former un
groupe qui puisse recevoir des dons ou des subventions. Les
expériences que, à l'occasion de la proposition dont est issue la
communiqué, il pourrait au moins être émis dans le rapport sous
celle-ci sur l'objet, un vote tendant à ce qu'il soit
fait droit à leur requête.

M. Polain fait remarquer que ce qui demande M. Gauchard est

complexe : ~~il s'agit de faire passer la loi de 1867 à l'admission
de sociétés différentes, ce qui n'est pas possible par la
loi de 1867.~~

M. Gauchard établit en effet que les industries
différentes ne peuvent se grouper que sous le régime de la loi de 1867
ou sous le régime civil, que dans le second cas les ressources de
ses co-associés sont insuffisantes, et que c'est ce qui demande
l'introduction dans la loi de 1867 d'un amendement,
admettant le groupement de personnes exerçant des professions
différentes comme espèces, indépendantes comme but.

M. Polain dit qu'un tel amendement ferait de la loi sur les
syndicats une loi sur les associations, car en définitive ce
que desire M. Gauchard c'est la liberté d'association.

M. Gauchard dit qu'il n'en veut pas demander.

M. Buffet lui demande pourquoi.

M. Gauchard réplique qu'il craindrait l'isolement parce qu'on
est pas à ce point sympathique aux ouvriers. Il ajoute
que sa société n'a qu'un objectif, faire valoir l'industrialité
française ouvertement, sans se cacher, et qu'il regrette
profondément de ne trouver ainsi entre deux lois pour
avoir des parallèles, la loi de 1867 et la loi de 1884, entre lesquelles
la société ne peut vivre.

M. Gaillard demande pourquoi M. Guittard ne bénéficie
pas de l'unanimité permise par la loi de 1884.

M. Guittard dit que cette union concerne que les syndicats, et
que précisément, dans sa société, il n'y a pas que des syndiqués.
Il explique que les co-annonces, Matériaux, électrochim, inventeurs,
n'appartiennent à aucun syndicat, que par la nature même
de leur profession ils ne sont, pour ainsi dire, pas syndiqués, et que par
conséquent la société ne pourrait constituer une union au
sens de la loi de 1884. Ajoute qu'en 1878 les chambres
syndicales furent seules admises à l'exposition et reçurent seules
à cet effet des subventions, et qu'en 1886, au Palais de
l'Industrie, les chambres syndicales ne seulement n'admirent
pas de non syndiqués, mais élevèrent la prétention
de rapporter aux expositions individuelles en supprimant
le nom et adresse des exposants. Sur l'intervention de
la presse, elles consentirent à laisser mettre le nom sans
sans adresse, de telle sorte que pour le acheteur le public
devait s'adresser à la chambre syndicale dont faisait partie
l'exposant, et cette organisation qui obligeait l'acheteur
à un perte de temps, a entraîné presque absolument la
vente.

M. Berenger constate que c'est une violation d'organisation qui
ne relève pas de la loi, que c'est du pur arbitraire.

M. Guittard dit encore que à l'exposition de 1889 les chambres
syndicales ont exclu l'individualisme. Et que cette
opposition de la chambre syndicale est telle que des
syndiqués n'osent pas faire partie de sa société parcequ'elle
admet précisément l'individualisme.

M. Buffet demande comment M. Guittard entend
formuler la réforme législative qu'il demande.

M. Guittard dit qu'il voudrait qu'on reconnût à l'Etat

personnes le droit de s'associer quand il leur plaît pour un
but déterminé, droit comprenant celui de recevoir, de répartir,
de manier des fonds et d'être en justice.

M. Berenger fait remarquer, que pour la société civile et pour la
société commerciale, en nom collectif, il n'est pas, à part des frais d'acte
en plume ou d'expédition, besoin d'argent, et qu'ainsi par un de ces deux moyens
M. Guittard peut donner à sa société la personnalité civile qu'il
désire.

M. Guittard dit que son conseil judiciaire lui avait donné un avis
contraire; il remercie M. Berenger de son renseignement, car
ce que ses associés veulent c'est pouvoir profiter après de
pouvoir un paiement de brevets d'invention — qui une commission
aura reconnu mériter cette avance, — et après de fournir de
recours à ceux qui en ont besoin.

M. M. Berenger et Buffet disent que cela est possible pour une
société en nom collectif et que M. Guittard peut d'ailleurs à ce sujet
s'éclairer auprès de gens compétents.

M. le président redemande à M. Guittard s'il n'a rien de la
propriété de Novier-Lapicq.

M. Guittard la croit non seulement utile mais indispensable
pour compléter la loi de 1884.

M. Folain le prie de citer des faits à l'appui de cette opinion.

M. Guittard demande à ne nommer personne, il désigne
seulement le fait de recevoir pour cause de syndicat
d'ouvriers d'une mine du nord qui fut dirigé par un
député.

M. Buffet fait remarquer à M. Guittard — qui connaît, il
vient de le montrer, l'apprentissage des non syndiqués sous
l'œil de la part du syndicat, — que la proposition Novier-Lapicq
frappe la partie qui reçoit un ouvrage par acquiescement syndiqué.
Il lui demande s'il en considérerait point comme un délit,

en même lieu, le renvoi d'un ouvrier paralytique n'est
pas syndical, et si, à mon avis, il ne serait pas bon de
protéger également l'ouvrier non syndiqué?

M. Guittard répond que cela serait peut-être bon mais
que le fait ne s'est jamais produit.

Sur une demande de M. le président, M. Guittard dit que
la société a des statuts et qu'elle les a envoyés à la préfecture
de police pour être examinés par le commissaire spécial. Les
statuts sont ceux d'une société libre.

M. le président remercie M. Guittard de sa communication.
M. M. Guittard, Lavery, Marty, Mottier et Politzer se
retirent.

M. Marguery, président du syndicat général de
l'alimentation parisienne, 34 boulevard Bonne-Nouvelle,
qui a demandé à être entendu, est introduit.

M. le Président le prie de donner des détails sur l'organisation
du syndicat de l'alimentation parisienne, et son avis sur la
proposition Bovier-Lapierre.

M. Marguery expose que le syndicat national d'alimentation
sont pour ainsi dire des sociétés de secours mutuels. La loi sur
M. Marguery est président daté de 1876. Elle décerne aux
employés décennaires dans la même maison 20 à 25 ans, un
médaillon d'or et 500 francs, à ceux qui ont dix ans de service
un médaillon d'argent et 50 francs, à ceux qui ont 5 ans de service
40⁺ et un brevet. Elle a élaboré un règlement qui concerne

les devoirs réciproques du patron et de l'ouvrier et qui, 9
la plupart du temps, fait loi en justice de paix à Paris. Elle a
institué un caissier de retraite qui paraît un devoir profiter
qui aux patrons et qui, en réalité, profite bien plus aux ouvriers
parce ses statuts stipulent que l'excédent des recettes, provenant
des cotisations, sur les dépenses de médicaments et des primes,
est affecté au secours de tout non-pais ayant droit, mais
ayant besoin et qui par suite les plus mauvais besogneux
se trouvant être les ouvriers, ce sont eux qui bénéficient
de l'institution; elle fournit des secours annuels, d'une façon
presque régulière aux anciens ouvriers qui ont reçu la
médaille d'or.

M. Marguery dit qu'il y a, dans l'alimentation, très peu de
syndicats ouvriers; deux seulement ont quelque importance:
celui des cuisiniers ^(qui est plutôt une société de mutualité) qui fonctionne assez bien, et celui des
garçons de salle ou garçons de café qui fonctionne très mal et
si inspire de confiance ni ~~à son~~ patron, ni même à ses
adhérents. — M. Marguery ne sait pas si ce syndicat
n'est conforme à la loi de 1884, il sait seulement
qu'il n'est admis à la Bourse du Travail.

Sur une question de M. le Président, M. Marguery rappelle
l'histoire des bombes lancées auprès du bureau d'hygiène
et de l'attaque dont ont été l'objet quelques établissements
d'alimentation. Le président de la chambre médicale de
garçons de salle, et les membres de son bureau, ont réprouvé
ces manifestations, mais ils lui ont cependant excusé en
particulier de la latitude que le bureau d'hygiène

our fait éprouver aux garçons de café.

10

M. Marguery, à cette époque, a reçu une délégation de la
Chambre syndicale des garçons de salle; à la déclaration qu'elle lui
a faite qu'elle voulait la disparition des bureaux de placement,
il lui a répondu que le moyen de l'obtenir était que les garçons n'y aient
plus recours et s'adressent soit à la Chambre syndicale nationale,
soit à leur propre chambre qui ne changerait de placements.

Il lui a donné le conseil de reconstruire cette dernière, qui
était une compagnie, de la reconstituer sur des bases solides
qui donneraient confiance, bases parmi lesquelles devaient
se trouver l'administration du patron, un patron qui certainement
voulait s'ingérer dans l'administration de la Chambre
syndicale, mais seulement — attendu que les garçons
reconnaisaient avoir besoin des patrons et que souvent
même ils leur demandaient assistance, — qui il était
arraisonnable de leur donner la possibilité d'en faire partie.

Dans une réunion contradictoire tenue à la salle Lewis, il
fut décidé qu'une commission ^{mixte} composée de deux patrons et
de deux ouvriers serait nommée à l'effet d'élaborer
un programme modéré précisant la disparition, avec un
délai, des bureaux de placement.

Malheureusement, après M. Marguery, la chambre
syndicale est devenue ancrée à la Bourse du Travail, et
tous les projets agités alors, les belles révolutions promises n'ont
pas tenu.

M. Gilbert Galland demande si M. Marguery croit que cet
effondrement soit réellement dû à l'influence de la
Bourse du Travail.

M. Marguery le croit. Il croit d'ailleurs la Bourse
 du Travail une institution aussi mauvaise que celle de
 la Bourse de Commerce. Il pense que tout industriel sérieux
 n'aime pas à faire connaître ses affaires et préfère de beaucoup
 les traiter directement et personnellement. Quant
 à lui, quant aux patrons de l'alimentation, ils n'iront jamais
 demander un emploi à la Bourse du Travail qui est
 considérée comme un foyer révolutionnaire, et on,
 d'ailleurs, on pratique ce qui est appelé le "roulement"
 c'est à dire que le patron qui, par exemple, a besoin d'un
 cuisinier, doit prendre, sans avoir le choix, celui qui lui
 présente la Bourse et qui est à placer n'ayant un
 ordre d'inscription dans lequel la capacité n'a rien à dénier.

Il déclare qu'il est convaincu qu'il ne s'agit en France
 de mettre ensemble, côte à côte, des corporations absolument
 différentes, que l'institution de la Bourse du Travail est
 une erreur à laquelle on devrait le plus grand soin, ainsi
 qu'on le propose cependant, de donner de l'extension, et
 que ce qui vaudrait mieux ce serait de fonder des
 bureaux de placement mixtes c'est à dire dirigés et
 contrôlés par un comité de patrons et d'ouvriers.

M. Marguery se plaint de la mauvaise tenue des
 ouvriers attendant du Travail à la Bourse; et, dans le
 bureau de placement que voudrait établir la chambre
 syndicale nationale de l'alimentation parisienne, il
 souhaite que la surveillance et la tenue soient assurées.

12
M. Marequry parle ensuite des Chambres syndicales, ouvrières
de l'épicerie et de la Tripone qui fonctionnent très bien, puis
de celle de la boulangerie qui leur est inférieure.

M. Buffet demande si la proposition de placeur est libre :

M. Marequry dit qu'elle est subordonnée à l'autorisation de
la préfecture de Police, et M. Polain ajoute que cette
autorisation — qui est rendue nécessaire par des règlements —
est le fait de mesures d'hygiène et de police.

M. Beranger ajoute que les bureaux de placements sont
régis par un décret du 25 mars 1852.

M. Marequry, sur une question de M. le Président, répond
que la proposition Boyer-Lapierre lui paraît dangereuse.
Il récite les arguments déjà produits par les adversaires
de la proposition que la Commission a entendus : impossibilité
d'établir le fait de renvoi pour syndicat, mais mise du patron
sous une perpétuelle menace pour ses deniers, puisqu'il peut
y avoir amendes, pour sa honorabilité puisqu'il peut y
avoir priam; et résultat de ces dispositions législatives,
empêcher l'entente possible entre le patron et l'ouvrier syndiqué.

Quant à l'amendement tendant à établir la
réciprocité de traitement pour les ouvriers et
pour les patrons, il ne voit pas qu'il
soient avantageux ni pour le uns, ni pour les autres.

En tout cas, il déclare qu'aucune des deux Chambres syndicales
nationales d'alimentation ne désirent point l'adoption

13

de la proposition Novier-Lepicere. Pour
l'alimentation il n'y a d'ailleurs pas de disputes
d'un côté et des ouvriers de l'autre ; il n'y a que des
collaborateurs. Les patrons donnent parfois
14, 15 heures de travail par jour ; parfois les
ouvriers n'en donnent autant parce qu'il faut
se lever dans la journée les heures de repas et
les heures de repos.

M. Tolain ~~peut~~ remarquer qu'il est heureux que
les ouvriers n'aient pas autant d'heures de
travail que les patrons en ont au dire de
M. Marguery.

M. Marguery dit qu'il a eu des conférences, comme avec la
chambre des députés et celle de cuisiniers ; que
les cuisiniers demandaient le roulement, dont il a déjà
parlé, 2 jours de congé par mois déterminés à l'avance,
et la juridiction des grand hommes que les autres
branches ouvrières de l'alimentation, dans la section des
restaurants et limonadiers, n'ont pas. Il donne les
raisons d'intérêt de service qui lui ont été rapportées,
au nom de la chambre syndicale nationale, les
revendications, dont la dernière cependant a dans
la suite obtenu gain de cause. Il ajoute que les
conseils qu'il a donnés aux cuisiniers de se constituer
en syndicat sur la base des ^{autres} sociétés ouvrières de

14
L'alimentation (bases n'approchent de celle des
sociétés de secours mutuels) ont paru être écrites
et que le groupe des ouvriers semble ni plus
vouloir, comme d'autres, n'être qu'un groupement
de résistances aux patrons.

À une question de M. Puffet, M. Marguery explique
que depuis longtemps les ouvriers et les garçons de
galle ont formé des sociétés de mutualité, non pas
de secours mutuels, qui ont pour objet de procurer
du travail à leurs adhérents — et même à leurs aspirants,
c'est-à-dire qu'il y a cela, — ainsi que des secours et des
pensions de retraite. Il insiste sur l'importance
du caractère des secours accordés par ces sociétés, et il
ajoute que la retraite des ouvriers est environ
150 francs de retraite variant de 240 à 360 francs
par an. — Ces sociétés n'ont pas le caractère
des syndicats et n'ont pas de rapport avec ceux de
qui autorise la loi du 21 mars 1884.

M. Louis Lalaz dit que la Commission s'est préoccupée
de la concurrence faite par les syndicats divers
collectivistes aux syndicats réguliers. Il demande
à M. Marguery pourquoi les sociétés ouvrières dont il
vient de parler ne viennent pas à constituer
en syndicats aux termes de la loi de 1884.

M. Marguery répond que les sociétés ouvrières
d'alimentation remontent à 1848 et à 1850,
époque bien antérieure à la loi sur les syndicats
professionnels, et que les syndicats de cette profession
qui ont voulu se former ont fait si mauvaise
figure, qu'il est impossible d'être portés à les imiter
elles ont éprouvé à l'égard de cette institution
qui de la prévention.

M. Beranger constate qu'elle ne sont alors que des
sociétés de mutualité n'ayant pas la personnalité
civile.

M. le président remercie M. Marguery qui se
retire.

La prochaine séance est fixée à Vendredi 18
juillet à une heure.

Ordre du jour: audition de M. le garde
des sceaux, ministre de la Justice.

La séance est levée à 3 heures

XI session
12^e séance

12^e Séance du vendredi 18 juillet 1890

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

Sont présents M. M. Bernard Laverne, président,
Louis Lalaze, Buffet, Tolain, Berenger et Fr. Chauveau.

M. le président remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien
voulu se rendre à l'invitation de la Commission et lui donne la
parole.

M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la Justice et de Cultes,
dit qu'il a appris de M. Louis Lalaze, rapporteur, l'hostilité
qui témoigne la Commission à l'égard de la proposition
Bovier-Labrieux. Il ne s'agit pas que cette proposition
touché à une question grave et délicate. Il rappelle qu'à la Chambre
des Députés, lors de la dernière discussion qui s'est terminée par un
vote favorable comportant une très forte majorité, et rendu en dehors
des questions d'opinion politiques, la proposition n'a
été l'objet de la part de la Commission spéciale que d'une
délibération très prompte, mais que cependant il
avait cru devoir en appuyer le principe.

Ce qui peut paraître en effet, continue M. le ministre, de
paraître en France une réforme considérable, n'a pas
la même apparence en Angleterre. Là, ~~comme nous~~
~~l'avons vu~~, un acte de 1871, intitulé acte du 29
juin 1871 pour amender la loi criminelles sur la
violen, les menaces et la molestation, a institué,

77

depuis vingt ans ainsi, une législation qui frappe non seulement le patron, mais aussi l'ouvrier ayant mis obstacle à la liberté d'entrer ~~ou de rester~~ dans une Union de métier ou d'en sortir.

M. le ministre donne lecture de l'article 1er de l'acte anglais du 29 juin 1871:

Art. I — Sera puni de trois mois de prison au plus avec ou sans travail forcé, tout individu coupable d'un des faits suivants:

- 1° Violence envers la personne ou la propriété;
- 2° Menace ou intimidation suffisante pour amener des poursuites en justice de paix;
- 3° Molestation envers la personne pratiquée de la manière suivante:

I Contrainte pour obliger un patron à renvoyer son ouvrier ou son employé, ou pour forcer l'employé à quitter son patron, ou l'ouvrier à quitter son atelier en laissant son ouvrage inachevé;

II Contrainte envers maître ou ouvrier pour empêcher l'offre et l'acceptation d'ouvrage;

III Contrainte pour forcer maître ou ouvrier à entrer dans une Union ou à en sortir;

IV Contrainte pour forcer ouvrier ou patron à payer une amende imposée par une Union;

V Contrainte exercée sur un patron pour l'obliger à modifier son genre de travail ou son personnel.

On considère comme molestation le acte suivant:

- 1° Suivre quelqu'un avec persistance;
- 2° Lacher des outils, rubans ou autres objets, de manière à en enlever l'usage à leurs propriétaires;
- 3° Surveiller les abords du lieu où travaillent des ouvriers et suivre quelqu'un, seul ou accompagné, à travers les rues, d'une façon persistante.

(voir Annuaire de législation comparée, année III
1879, Grand Mélanges, page 65; et Public
General Acts, 1871, 34 et 35 Victoria, ch. 32,
— Bibliothéque du Sénat). — (voir aussi au Donies l'annexe au
procès verbal).

C'est, ajoute M. le ministre, en me reportant à
l'exemple donné par l'Angleterre, que j'ai eu devoir
appuyer devant le Sénat, ainsi que le personnel officie
le constat, la proposition Brovier-Lapierre dans son
principe, car elle est moins complète que la loi de
régulation.

M. Buffet dit qu'il ne trouve pas de rapport entre
ces deux textes.

M. le ministre ~~dit~~ reconnaît qu'il y a évidemment
différence en ce sens que la loi anglaise vise à la fois
le patron et l'ouvrier; il dit ~~cependant~~ qu'il a
voulu seulement attirer l'attention du Sénat
sur ce fait qu'en Angleterre on n'a pas hésité
à compléter la loi sur les Trades unions par une
sanction pénale atteignant à la fois le patron et l'ouvrier.
La proposition française en vise que le patron et il
y a peut-être lieu de se demander s'il ne conviendrait
pas de l'étendre à l'ouvrier.

Mais le principe n'en est pas moins le même.

En ce qui concerne le fait qui a motivé la
proposition Brovier-Lapierre, M. le ministre dit qu'il
sont nombreux — pas autant peut-être qu'on pourrait
le craindre, et cela fait honneur à l'esprit des patrons et

des ouvriers; — mais après de longs débats. Dès que
la loi de 1884 a été votée on a pu constater des
faits de pression exercés par les patrons ~~pour~~
~~est~~ contre les ouvriers pour faire obstacle à la
constitution des syndicats.

À l'heure actuelle, dans un département qui il me
vient que d'engager parce que l'affaire dont il va parler
n'est pas encore terminée, un ouvrier mineur comptant
vingt ans de service, travailleur, honnête, ayant voulu
entrer dans un syndicat s'est vu immédiatement
renvoyé du chantier. Marie, père de famille, devant
la misère à laquelle il se voyait jeté, cet homme
s'est laissé aller à menacer le directeur qui venait
de le renvoyer si brutalement. J'ai ajouté qu'il n
trouve que ce directeur est un étranger. Eh bien
le tribunal vient de prononcer une peine de trois
mois de prison, et ce renvoi auquel vient de se joindre
cette condamnation que je ne juge pas d'ailleurs,
causé dans le pays qui en est témoin une
profonde émotion et ~~accusation~~ et pour
quelque chose certainement dans la grève qui y a
 éclaté.

On fait que je n'ajoute, dit M. le ministre, je ne fais
pas un argument, mais il me paraît évident que
si ce directeur changeur avait eu devant lui la
sanction pénale qui stipule la proportion Bourdonien
rien de tout cela n'aurait eu lieu; et des faits de
ce genre me confirment dans l'opinion

que j'ai émise devant la Chambre sur le principe
de la proposition qui vous est soumise : il faut à la
loi du 21 mars 1884 une sanction, et peut-être la
fait-il aussi bien à l'égard de l'ouvrier que du patron.

C'est là ce que j'avais à dire à la Commission sur
le principe de la proposition Novier-Lapierre. Je croi
devoir braver ici mes observations. La Commission a entendu
diverses délégations ouvrières et patronales, je désirerai connaître
leurs dispositions et je demande à répondre dans une
seance ultérieure aux arguments qui ont pu lui être
apportés.

~~M. Buffet~~ La Commission décide que les procès-verbaux
adossés à ces séances ~~seront~~ seront
communiqués par M. La Caze rapporteur, à M. le
ministre.

M. Buffet appelle l'attention de M. le ministre sur le
démenti formel, corrigé d'un procès-verbal, qui
a été donné aux ~~présentations~~ allégations
présentées à la Chambre relativement aux mines d'Anzin.

M. Poincaré croit que ~~M. Buffet~~ le démenti doit
par M. Buffet n'a pas été aussi net ni aussi absolu ;
~~qu'il~~ que d'ailleurs si le directeur d'Anzin
apprécie de bonne foi un certain nombre de faits,
d'autres personnes les ont appréciés différemment ; qu'il
n'est donc pas démenti ainsi que les allégations présentées
à la Chambre n'avaient pas un fond de vérité, qu'elles
peuvent être caractérisées d'exagération, et qu'on ne peut

conclure de ce qu'on a pu faire apparaître devant
la commission, que la direction d'origine ait ~~faute~~
preuve de saur d'innocence qu'elle l'a prétendu.

M. Lammotte dit qu'il demande la communication de
précis verbaux, c'est moins pour y relever des
contradictions, que pour se rendre compte de
l'ensemble des opinions émises.

X M. Buffet revenant à l'acte anglais du 29 juin 1871 sur
la motivation, rappelle d'abord qu'il vise le patron
et l'ouvrier, tandis que les propositions Novier-Lopier
ne visent que le patron, et ensuite il demande si l'acte anglais
serait applicable à un patron qui recruterait un
ouvrier parce qu'il fait partie d'une Union. Il ne
le voit pas.

M. Lammotte dit qu'il n'est pas renseigné sur ce point.
~~répondrait~~

M. Buffet insiste. Il ne voit pas dans la disposition
de la loi anglaise, un article déclarant le patron
punissable pour renvoi ou refus d'embauchage
d'un ouvrier faisant partie d'une union. Il persiste
à trouver que la proposition Novier-Lopier n'a
pas de rapport avec le bill de motivation.

Il dit qu'après la séance de la Commission du 10 juillet dernier dans
laquelle eut lieu l'audition de la délégation de la Chambre des Employés
de la Seine, il a pu s'entretenir avec celle-ci, et tenir de
M. Borsary qui avait parlé au nom de cette délégation que
les mesures prises par le ministère du Commerce contre les syndicats
en 1874, l'avaient été à la suite d'un discours prononcé par

par M. Bonary dans une réunion de syndicat, discours VII
sur le caractère duquel d'ailleurs il n'a pu être renseigné
par l'auteur. M. Buffet a eu, à un moment, l'occasion de
déclarer à M. Bonary que le texte de la proposition de M.
Dovier-Lapierre, s'il était devenu loi, ne le protégerait pas
dans un cas semblable. Il lui a représenté que l'idée
~~admise par le législateur de 1884~~ avait été
de reconnaître une liberté nouvelle, mais que la loi du 21 mars, comme
toutes celles du même genre, était demeurée sans sanction, et
~~que si on accordait~~ que si on accordait
une sanction à la loi sur les syndicats professionnels il
faudrait dès lors en faire autant pour toutes les dispositions
législatives concernant d'autres libertés, la liberté d'éch
franc-maçon, la liberté d'être membre de la société de
M. Villain de Paul la liberté d'être marié; et à propos
de cette dernière liberté, celle de n'importe, il croit devoir faire connaître
à la Commission que M. Bonary l'a alors interrompu pour lui dire qu'en
effet il y a des patrons, la maison Potin, à ce qu'il paraît
par exemple, qui ~~recevait~~ ne reçoit pas ou renvoie tout
employé marié.

M. Buffet ne croit pas admissible d'entrer dans
une pareille voie, et, en tout cas, il demande pourquoi
la sanction serait réservée aux seuls syndicats professionnels,
il y voit une anomalie frappante; et, pour sa part, —
et c'est l'expression de sa conviction intime, — il ne
comprend pas qu'il puisse y avoir aucun intérêt, ni
pour le patron, ni pour l'ouvrier, ni pour l'industrie française
à donner à la loi du 21 mars 1884 la sanction que

1. Manual medical and diseases
2. Crapeliere
3. Cuzin
4. Liva
5. Chaffin
6. Mumbler
7. Euphoron
8. Saxon. our.
9. Margery
10. Barton

l'on propose. Il est absolument opposé à l'adoption
de la proposition Bouvier-Lapierre.

VIII

M. le ministre fait remarquer que la loi de 1884 n'a fait que
consacrer l'existence du syndicat qui existait à ce
moment de la Révolution, qui elle n'a fait que donner
un caractère légal à ce qui existait déjà.

M. Polain dit qu'elle a fait plus que reconnaître ce qui
existait, car elle a non seulement accordé une liberté
mais créé un droit en accordant aux syndicats la
personnalité civile.

M. le ministre demande si la commission a entendu beaucoup
de syndicats.

M. le Président répond qu'on n'a entendu que ceux qui l'ont
demandé, sept ou huit.

M. Buffet regrette qu'on en ait entendu si peu; il aurait
voulu entendre surtout des opinions contraires à la
sienne.

M. Polain constate que plusieurs des syndicats entendus,
sur leur demande cependant, ne savaient pas de
quoi il s'agissait.

M. Buffet dit que un certain nombre ~~de~~ de
déposants ont insisté sur la répugnance manifestée
par les dissidents à se soumettre à la loi du 21 mai
1884 par cette raison notamment que le bureau d'un
syndicat aux termes de la loi doit être composé
de Français.

M. Berenger demande à signaler à M. le ministre un

fait plusieurs fois attesté devant la Commission, à TX
savoir que le Nouvel Ouvrier appartient aux
syndicats, qui ne se sont pas légalement constitués, et
que les syndicats légaux, qui ont rempli les formalités
de la loi de 1884, en sont exclus officiellement.

M. Truffaut rappelle ^{à ce propos} les faits rapportés par la
délégation des Chambres syndicales de la gravure
l'avis de la Commission municipale prise par
M. Chabert dans la Commission exécutive de la
Nouvel Ouvrier s'est refusé à venir compte,
trois lettres recommandées adressées au Président
du Conseil municipal, au ministre de l'intérieur
et au préfet de la Seine, restées sans réponse.

M. Folain dit qu'il faut reconnaître qu'il y a là
une situation anormale qu'il faut attribuer
non pas à l'appui des autorités dont peut dépendre
le Nouvel Ouvrier, mais plutôt à leur faiblesse.

M. Francis Chauveau fait remarquer que la plupart
des ouvriers syndiqués qui ont été renvoyés par des
patrons l'ont été bien moins parce qu'ils étaient
syndiqués que parce que les syndicats dont ils faisaient
ou font partie se sont livrés à des actes que les
patrons désapprouvaient. Il cite le fait d'Orléans
rapporté par la délégation des Travailleurs du Livre.
Il dit que les lois pénales sont de droit étroit et que

par suite la proposition Novier-Lapierre n'aurait
pas été applicable dans le cas d'Orléans puisqu'les ouvriers
ont été renvoyés non pas parcequ'ils étaient syndiqués
mais parcequ'leur syndicat avait adressé au
Conseil général une certaine pétition relative
au salaire dû pour des travaux déterminés.

M. Polain pense que cette distinction n'est pas
vraiment en fait parcequ'il n'y a pas non
plus d'imaginer un syndicat inactif et que bien
certainement s'il en était ainsi les syndicats
n'auraient jamais alors porté ombre aux patrons.
Il ne partage donc pas, à propos d'Orléans, l'avis
de M. Frank Lammont sur l'application de la
proposition Novier-Lapierre; car, en même temps,
conviendrait-il de rechercher si l'acte du syndicat
est légitime ou non.

M. Louis Leclerc demande la parole. Il voudrait présenter
quelques observations sur les lois de réglementation et sur
l'application de la loi de 1884.
Le point de vue de la loi anglaise du 29 juin 1871
il ne s'agit pas de la loi avec ses dispositions pour en
apprécier la portée et le sens. Mais il pense
néanmoins que si on voulait donner à notre loi
de 1884 une sanction pénale analogue à celle
qui accompagne le bill de réglementation, on ne devrait

M. Louis La Caze demande la parole. Il voudrait présenter quelques observations sur la loi de molesstation et sur l'application de la loi de 1884.

Au point de vue de la loi anglaise de 1871, il ne se croit pas éclairé avec assez de précision pour en apprécier la portée et le sens. Mais il pense néanmoins que si on voulait donner à notre loi de 1884 une sanction pénale analogue à celle qui comporte le bill anglais, on se heurterait à la suppression réalisée de l'article 413 du code pénal. Il rappelle la virulente campagne qui fut à la Tribune du Sénat M. Marcel Barthe contre cet article, et il estime que si on voulait s'approprier la disposition de l'acte de molesstation, en cherchant à établir à l'égard du patron et de l'ouvrier, un état d'équilibre, on risquerait de diminuer le droit accordé à ce dernier par la suppression de l'article 413.

On pourra dire de l'application de la loi de 1884, il s'agit, d'après les renseignements recueillis par la Commission et par lui-même, qu'elle a rencontré une certaine résistance de la part du patron; cela n'est ni à nier dans un sens, ni à exagérer dans l'autre. Mais ce qui est fait avéré et ce qui est venu dire bien haut, c'est que cette application a été entravée, menacée par un autre élément bien autrement redoutable dans ses effets: les syndicats dissidents, politiques, collectivistes, révolutionnaires, en un mot. On a vu ce qui se passe à la Doune du Travail dont ceux-ci excluent le syndicat légalement constitué. Et quand ces révolutionnaires, refusant de se conformer à la loi de 1884 alléguent pour motif l'obligation où ils seraient alors d'avoir un bureau exclusivement composé de français, d'avoir à donner la liste de leurs noms, ce n'est là qu'un prétexte: leur véritable motif est une question de doctrines. L'annuaire de la Doune du Travail en fait foi; il y trouve un questionnaire imprimé où sont consignés

XIII
les circonstances de admission, et il
suffit pour s'en convaincre de lire les
impertinences répondues par les
syndicats dissidents à qui on a
demandé s'ils reconnaissent la
loi de 1884.

D'ailleurs entre les syndicats légaux et
les syndicats révolutionnaires, il existe un antagonisme
profond. On l'a pu constater au Congrès
ouvrier de 1878 : 73 syndicats étaient
présents à l'ouverture ; à la fermeture
on n'en comptait plus que 11. Les
autres s'étaient retirés découragés par
la violence des doctrines qui s'étaient
révélées.

Si donc, comme M. Lalay, on peut,
sans insister davantage sur l'histoire des
syndicats, dire que la réinvasion du patronat
a été pour quelque chose dans le
découragement de l'ouvrier, dans son
éloignement du syndicat autorisé par
la loi de 1884, il faut reconnaître
que l'affaiblissement de l'esprit d'association
y a été également et pour bien plus.

Cependant les syndicats légaux
reparaissent, on nous en a témoigné.

XIV

Et n'envisager, ainsi que le fait
la proposition Bovier-Lapierre, que le
patron comme obstacle, c'est se
tromper, c'est n'envisager que l'un
des côtés, et le moindre, de la question.

Chez beaucoup d'ouvriers l'esprit
conservateur, l'esprit d'ordre, l'esprit
économique existe plus qu'on ne le croit;
et cet esprit desiré que l'ouvrier soit
de défendre bien mieux contre le patron
que contre le révolutionnaire.

Pour moi, comme M. La Caze, la
loi du 21 mars 1884 — que j'ai votée
avec quelque appréhension peut-être, —
m'apparaît maintenant comme un
germe de conservation sociale très
important. Je voudrais la féconder,
l'élargir et l'enrichir. Je veux
surtout la défendre, et c'est
pourquoi je repousse la
proposition Bovier-Lapierre.

XXV

M. Buffet demande la parole. M. Fr. Chaussean, dit-il, a prétendu que généralement ce n'était pas parcequ'ils étaient syndiqués que les ouvriers étaient renvoyés, mais parcequ'ils syndiqués commettaient des actes ou se livraient à des manifestations qui portaient préjudice aux patrons, et M. Tolain a exprimé l'opinion qu'il conviendrait alors de rechercher si ces actes ou ces manifestations avaient été légitimes ou non. Cette recherche, je pense, conduirait un peu loin, mais, quoiqu'il en soit, il faut voir les choses comme elles sont.

La loi sur les coalitions existe depuis 1864, elle avait laissé debout l'article 416 que la loi de 1884 a supprimé. Aujourd'hui la grève et la mise en interdit sont donc parfaitement licites.

Or un patron peut très bien ne pas vouloir reprendre les ouvriers d'un syndicat qui a mis un atelier en interdit ou qui a déclaré la grève.

La question serait alors, suivant l'opinion émise par M. Tolain, de savoir si on considérera comme illégitime de la part du syndicat le fait d'avoir frappé un patron d'interdit. Je ne crois pas que cela soit possible car le syndicat aura fait là une chose absolument licite.

XVI

M. Folain dit qu'il y avait là des questions qui seront traitées à la tribune lors de la discussion de la loi ; il demande seulement à faire remarquer qu'il a toujours dit que la législature ne pouvait s'occuper que des syndicats légalement constitués, qu'il a signalé comme un des échecs de la loi de 1884 le reproche qu'on avait pu lui faire d'être une loi de police, mais qu'aussi il a, à plusieurs reprises, devant des délégations entendues par la Commission, déclaré que la proposition Bovier-Lapierre, si elle était votée, ne pouvait concerner que les syndicats constitués aux termes de la loi de 1884.

M. le président invite M. La Caze à s'entendre avec
M. le ministre de la Justice pour la communication de
quelques verbaux et des annexes qu'il a demandées.

M. le ministre, sur une question de M. Franck Chauveau,
déclare qu'en principe il est favorable à la proposition
M. le rapporteur, mais qu'avant de faire connaître
une opinion décisive, il désire prendre connaissance
des dispositions et des avis reçus par la
Commission. Il ajoute qu'il fera tenir à M.
le Rapporteur le texte du bill anglais qu'il
se considère d'ailleurs que comme un argument.

M. le ministre se retire.

La Commission laisse à M. le Président
le soin de la convoquer lorsqu'il le jugera
utile.

L'assemblée est levée à 2^h 10.

Suivent les séances de
7 novembre 1890
25 mai 1891
etc.

13^{me} séance du 7 novembre 1890

Cette séance a été occupée
entièrement par la lecture du
rapport de M. La Caze.

La Commission a décidé qu'il
serait reporté à la plus
prochaine séance du Sénat.

La 14^{me} séance de la Commission
a été tenue le 26 mai 1891

(Voir le registre du procès verbal)
